

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Meslay-Grez

Rapport de présentation

Volet 4

Evaluation
environnementale



**Document approuvé le 22 mars 2016
par délibération du Conseil Communautaire**

Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
1 1 Le contexte réglementaire	5
1 2 Objectifs et méthode	6
Objectifs	6
Méthodologie	6
Les étapes de l'évaluation environnementale	6
1 - LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	11
Préambule	11
1.1 - Construction d'un scénario d'aménagement et de développement	12
1.2 - Le choix d'un scénario axé sur le développement durable	12
1.3 - Rappel des grands objectifs du SCoT	16
1.4 - Description du scénario retenu	19
2 - LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT	31
Préambule	31
2.1 - Analyse des incidences des orientations du schéma sur l'environnement	31
2.2 - Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le SCoT	39
Les zones d'extension urbaine	39
Les infrastructures de transport	46
2.3 - L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000	47

3 - LA COMPATIBILITE DU PROJET ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA TERRITORIAUX	51
3.1 - Objectifs internationaux, européens, nationaux	51
Biodiversité et milieux naturels	51
Paysage et patrimoine	52
Ressource en eau et assainissement	52
Nuisances, pollutions (air, sol) et gestion des déchets	53
Risques naturels et technologiques	53
3.2 - Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible	53
Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015	53
Le SAGE Mayenne	54
Le SAGE Sarthe aval	54
3.3 - Documents que le SCoT doit prendre en compte	55
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Pays de la Loire	55
Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) Sud Mayenne	57
Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Mayenne	58
Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD)	58
Schéma Départemental des Carrières	58
Plan pluriannuel régional de développement forestier 2012-2016	59

INTRODUCTION

1 1 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les dispositions du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme (article R 141-2) dispose notamment que :

« Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Article L 141-3

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L. 131- 1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Le volet 4 du Rapport de présentation répond aux points 2, 3 et 4 de l'article R141-2 du Code de l'Urbanisme :

2° Analyse les incidences notables prévisibles.

3° Explique les raisons qui justifient le choix

4° Présente les mesures envisagées pour compenser les conséquences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement. »

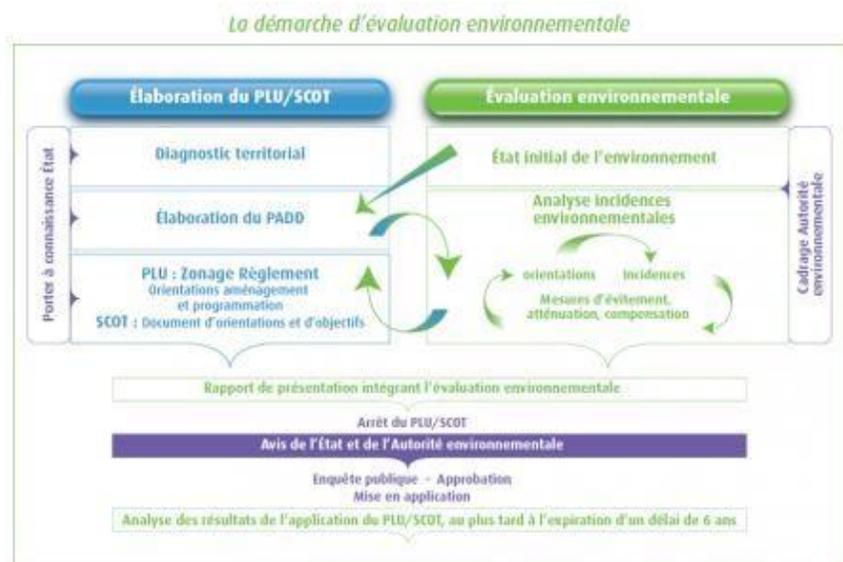
Il répond également au dernier alinéa de l'article L 141-3 du Code de l'Urbanisme.

1 2 OBJECTIFS ET METHODE

Objectifs

L'évaluation environnementale poursuit plusieurs objectifs :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'Etat Initial de l'Environnement (Volet 3 du Rapport de présentation).
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges. Ces échanges permettent d'améliorer chaque version des différentes pièces constituant le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. Les résultats de l'évaluation environnementale servent d'outil d'information, de sensibilisation et de participation auprès des élus locaux mais également des partenaires et du grand public.
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme. Il s'agit de définir les modalités de suivi du SCoT à travers notamment un tableau de bord de suivi des indicateurs.



Méthodologie

L'évaluation environnementale est **une démarche d'évaluation itérative** qui accompagne l'élaboration du SCoT et contribue à l'enrichir progressivement. Les enjeux et les objectifs ont été affinés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT. Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'Etat Initial de l'Environnement à la définition des orientations du DOO traduites à des degrés différents (les prescriptions et les recommandations).

La démarche utilisée a été thématique, spatiale et transversale :

- **Thématique** : l'analyse des enjeux environnementaux s'est d'abord portée sur l'ensemble des thématiques à aborder dans le cadre d'une évaluation environnementale. Il est à noter que les enjeux liés aux dispositions du Grenelle de l'Environnement ont été intégrés à la réflexion du SCoT : la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables, et la lutte contre la perte de biodiversité par la mise en œuvre d'une trame verte et bleue.
- **Spatiale** : certains secteurs géographiques sensibles ont fait l'objet d'une analyse à une échelle plus fine.
- **Transversale** : les thématiques environnementales sont étroitement liées et ne peuvent être dissociées les unes des autres. Ainsi, les objectifs de densité sont liés à la préservation des espaces naturels/agricoles, à l'optimisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. L'imperméabilisation des sols et la meilleure gestion des eaux pluviales vont avoir un impact sur la limitation du risque d'inondation.

Les étapes de l'évaluation environnementale

L'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement (Volet 3 du Rapport de présentation) : analyse des documents existants, contact avec les partenaires, rencontre avec les acteurs locaux, visites de terrains (patrimoine naturel, bâti, paysages, points de vue et points noirs...). L'Etat Initial de l'Environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cette étape a permis d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servis de base à la réflexion pour la suite de l'élaboration du SCoT.

Perspectives d'évolution : elles sont issues des travaux réalisés en commissions thématiques durant lesquels les perspectives de développement ont été croisées avec les enjeux environnementaux de l'Etat Initial de l'Environnement et les objectifs de développement durable du territoire.

Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO : il s'agit d'un tableau d'analyse comparative du scénario retenu et du scénario « au fil de l'eau ». Le projet a été construit de manière itérative, en évaluant les incidences environnementales lors de la construction du projet en réponse aux conséquences qu'aurait pu impliquer le scénario au fil de l'eau.

L'objectif a bien été de prendre en compte les capacités nécessaires au territoire pour se développer et de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement. L'analyse porte sur les conséquences du développement futur du territoire sur l'accroissement des besoins en ressources naturelles (espaces, eau, énergie) et de rejets supplémentaires (eaux usées, déchets, gaz à effet de serre).

Incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement : chacune des thématiques environnementales est analysée en fonction des objectifs du PADD et des orientations du DOO. L'évaluation environnementale vise à analyser les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT, notamment dans la conception des futurs projets d'aménagement et des documents de planification qui devront être compatibles.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable : la précision de l'évaluation environnementale est fonction de la localisation des projets ou des zones d'extension urbaine que le SCoT ne vise pas à définir précisément. Il en résulte la difficulté à évaluer de manière précise les incidences sur les zones susceptibles d'être touchées par le SCoT. La démarche vise une approche globale et transversale aux regards des enjeux environnementaux mis en avant suite à l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.

L'analyse précise des incidences de chacun des projets relève d'une analyse plus fine qu'il conviendra de mener dans le cadre des études d'impact (en accord avec la loi de 1976).

Néanmoins, l'évaluation environnementale comporte une analyse des zones ouvertes à l'urbanisation sur les principaux pôles de développement défini dans le SCoT, et le projet d'infrastructure principal traversant le territoire (LGV). Il s'agit ici en aucun cas d'une étude d'impact fine, mais une analyse des enjeux et des points de vigilance, ainsi que les mesures prises dans le cadre du SCoT pour éviter les impacts potentiels sur l'environnement.

Des mesures de réduction des incidences ou des mesures compensatoires sont proposées dans un objectif de limitation des incidences négatives ou de compensation. Toutefois, la démarche itérative menée lors de l'élaboration du SCoT a permis d'intégrer au fur et à mesure les dispositions relatives à la limitation des impacts sur l'environnement. Les mesures proposées sont donc majoritairement marginales dans la cadre du rapport de l'évaluation environnementale.

Elaborer un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale : il s'agit de conceptualiser et de mettre en place un dispositif de suivi de l'évaluation environnementale simple et adapté au territoire. L'objectif global est de développer un nombre limité d'indicateurs répondant au cahier des charges suivant :

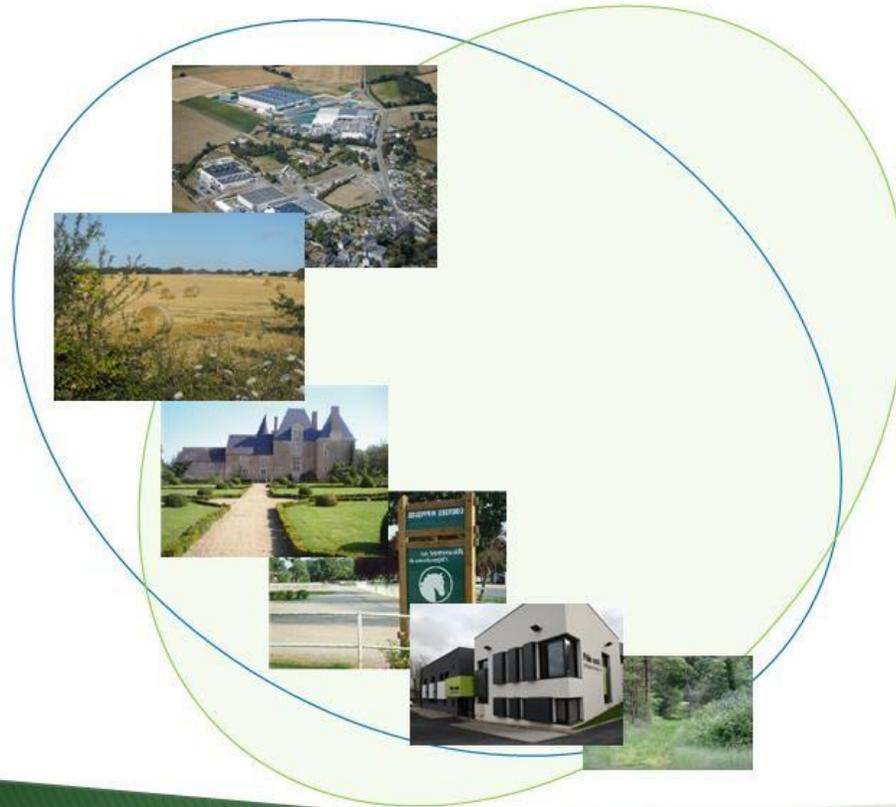
- Réponse aux objectifs définis prioritaires pour le SCoT.
- Pertinence pour la thématique considérée et les enjeux environnementaux.
- Adéquation avec le périmètre d'études.
- Disponibilité des données, mesurable de façon pérenne.

Les indicateurs d'état visent à suivre la condition locale de l'environnement du territoire en lien avec les incidences directes de l'application du SCoT et les outils statistiques locaux, départementaux et régionaux.

Les indicateurs de performance sont spécifiques à l'évaluation des incidences environnementales indirectes de l'application du SCoT. On parle ici d'indicateurs de performance opérationnelle.

Le suivi des actions mises en place permet de vérifier que les résultats sont conformes aux objectifs.

1 – Justification des choix retenus



- Construction d'un scénario d'aménagement et de développement
- Le choix d'un scénario axé sur le développement durable
- Synthèse de l'analyse

Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez



1 - LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

PREAMBULE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification réfléchi sur le moyen terme et le long terme qui donne les grands principes d'aménagement d'un territoire.

Sur le territoire du Pays de Meslay-Grez, cette démarche poursuit les actions conduites aussi bien dans les domaines de l'économie, de l'emploi, de l'habitat, du commerce que des transports afin de se préparer ensemble aux défis à relever.

Des objectifs stratégiques ont été définis dans le SCoT, exprimés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), puis déclinés en prescriptions ou recommandations dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. Les Communes devront décliner ces orientations du DOO dans leur document d'urbanisme local (PLU ou Carte Communale).

Par choix ou faute d'alternative, les habitants résident désormais à une distance significative de leur lieu de travail. Qu'ils soient dépendants ou non, les administrés souhaitent de plus en plus de services de proximité (école, crèche, sport, culture...). Face à ces constats, la solidarité ne peut se jouer que si le territoire est placé dans une dynamique de croissance. Cette dernière suppose préalablement une économie locale forte et un environnement attractif.

Ayant pour objectif de répondre à ces questions, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez a travaillé avec la volonté de créer des conditions favorables au maintien d'un cadre de vie de qualité pour les populations et activités en place, tout en essayant d'attirer de nouveaux éléments.

Les pistes étudiées lors de la définition du projet visent la recherche d'équilibres globaux et débouchent sur des règles partagées à l'échelle des 23 communes, en gardant à l'esprit un développement maîtrisé du bassin de vie du Pays de Meslay-Grez.

1.1 - CONSTRUCTION D'UN SCENARIO D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

A l'issue de la phase de diagnostic menée sur différentes thématiques (positionnement du territoire, démographie, habitat, économie, transports, environnement), des tendances ont été mises en avant et ont été considérées comme référence au scénario dit « tendanciel » ou « au fil de l'eau ». Ces tendances ont permis de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

Le SCoT se devait alors, dans la mesure du possible, de construire un scénario et des orientations à même de répondre à ces différents enjeux.

A ce titre, un scénario d'aménagement s'est progressivement construit afin de répondre au mieux aux différents objectifs du SCoT. La construction de ce scénario a alors permis de retenir, pour le PADD, les orientations qui permettaient de répondre aux enjeux de développement durable du territoire.

Ainsi, des compromis ont dû être établis afin de respecter un certain équilibre entre les volets sociaux, économiques et environnementaux du développement du territoire du SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

La justification du scénario retenu s'établit en comparaison avec ce scénario au fil de l'eau, ce qui permet de mieux mettre en avant les incidences environnementales réelles de l'application du SCoT.

Ce projet ayant été construit de manière itérative en réponse directe aux enjeux posés par le scénario tendanciel depuis son origine, il n'y a pas nécessairement de véritable « scénario alternatif ».

1.2 - LE CHOIX D'UN SCENARIO AXE SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour cette partie, deux scénarii d'aménagement sont donc exposés :

Scénario « au fil de l'eau »

Les principales caractéristiques de ce scénario dit « au fil de l'eau » sont de poursuivre les tendances précédemment à l'œuvre sur le territoire du Pays de Meslay-Grez.

Les principaux impacts environnementaux de ce scénario sont évalués si le territoire poursuit les tendances actuelles de développement :

- Un territoire qui attire de nouvelles populations.
- Un phénomène de périurbanisation liée à la proximité avec les grandes agglomérations de Laval, Château-Gontier et Sablé-sur-Sarthe.
- La prépondérance de la maison individuelle et des grandes parcelles dans les nouvelles constructions.
- Une dynamique économique retrouvée, caractérisée par un développement autonome à maîtriser.
- L'augmentation des déplacements.

Scénario retenu dans le SCoT

Le scénario retenu pour le SCoT du Pays de Meslay-Grez, construit en réponse aux enjeux du développement durable, se veut plus ambitieux et plus à même de proposer une stratégie durable pour le territoire.

Ce scénario s'appuie sur un **développement maîtrisé de l'urbanisation autour d'une structuration de l'armature urbaine autour de polarités** :

- Maintien et maîtrise de la dynamique d'accueil des populations et des activités.
- Une volonté de préserver le cadre de vie et l'identité rurale des bourgs.
- Conforter l'accessibilité en développant une nouvelle offre de déplacement garant de la préservation de l'environnement.

La vocation de ce scénario n'étant pas de répondre uniquement aux enjeux environnementaux, son élaboration répond également à des enjeux sociaux et économiques. C'est l'ensemble de ces considérations qui a contribué à définir un modèle de développement respectant au maximum les différents enjeux du développement durable.

Le tableau présenté page suivante compare de manière générale les incidences environnementales prévisibles des deux scénarii étudiés, en fonction des différentes thématiques abordées au cours de l'Etat Initial de l'Environnement.

THEMES	SCENARIO « FIL DE L'EAU »	SCENARIO CONSTRUIT POUR LE SCOT
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'un mode d'habitat individuel consommateur d'espaces naturels et agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction et maîtrise des consommations d'espaces naturels et agricoles.
Biodiversité et milieux naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des espaces naturels protégés réglementairement (zones Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles -ENS). • Pas de prise en compte spécifique des corridors écologiques : dégradation des fonctionnalités écologiques du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Conservation de la protection des espaces naturels protégés et inventoriés. • Identification et préservation des principaux corridors écologiques et espaces naturels d'intérêt local (TVB).
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite de l'étalement urbain avec un développement de type standardisé : déstructuration et banalisation des paysages, perte d'identité rurale et architecturale. • Protection des sites patrimoniaux remarquables et peu de prise en compte du "petit patrimoine". • Développement de points noirs visuels liés à l'absence d'intégration paysagère soignée des franges urbaines, zones d'activités et bâtiments d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de l'urbanisation : développement encadré par polarité, priorité au renouvellement urbain, recherche de compacité et de densité plus forte. • Intégration paysagère soignés des aménagements et constructions. • Préservation de la diversité et de la spécificité des entités paysagères. • Protection des sites patrimoniaux remarquables et prise en compte du "petit patrimoine".

THEMES	SCENARIO « FIL DE L'EAU »	SCENARIO CONSTRUIT POUR LE SCOT
Ressource en eau, alimentation en eau potable et assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Imperméabilisation progressive des sols par l'étalement urbain. • Construction sur les axes de ruissellement des eaux pluviales. • Prise en compte progressive des zones humides. • Sensibilité de la ressource en eau face aux nitrates et pesticides. • Augmentation des besoins en eau potable. • Etalement urbain nécessitant une multiplication des réseaux d'assainissement et d'eau potable et augmentant le risque de fuite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des vallées, des berges, ripisylves et des zones à dominante humide jouant un rôle hydraulique et écologique (TVB - Trame Verte et Bleue). • Préconisations pour une gestion écologiques des eaux pluviales. • Adéquation entre développement urbain et capacité de la ressource en eau. • Conditionnement de l'urbanisation à la capacité des systèmes d'assainissement. • Optimisation des réseaux par la recherche de densité.
Nuisances, pollutions et gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des déplacements automobiles par l'étalement urbain : pollution de l'air et sonore. • Croissance de la population et étalement urbain entraînant une augmentation de la production de déchets et des difficultés à optimiser le réseau de collecte. • Poursuite d'une politique en matière de gestion des déchets qui fonctionne. 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien au développement économique local afin de limiter les déplacements domicile/travail. • Augmentation maîtrisée de l'urbanisation et de la population permettant une meilleure gestion de la collecte et une maîtrise de la production de déchets. • Poursuite d'une politique en matière de gestion des déchets qui fonctionne.
Réduction GES (Gaz à Effet de Serre), maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • Etalement urbain entraînant plus de déplacements donc plus de rejet de GES (Gaz à Effet de Serre). • Respect de la réglementation en vigueur en matière de performance énergétique. • Développement progressif mais lent des énergies renouvelables. • Politique volontariste avec l'engagement TEPOS (Territoire à Énergie POSitive). • Poursuite des actions sur la précarité énergétique et le bâti ancien énergivore. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des GES (Gaz à Effet de Serre) par la promotion d'une mobilité durable et la recherche de densité et de mixité fonctionnelle dans les opérations. • Optimisation de la forme urbaine et de la construction au regard du critère énergétique : densité, compacité, bioclimatisme. • Permet le développement facilité des énergies renouvelables. • Politique volontariste avec l'engagement TEPOS (Territoire à Énergie POSitive). • Poursuite des actions sur la précarité énergétique et le bâti ancien énergivore.

THEMES	SCENARIO « FIL DE L'EAU »	SCENARIO CONSTRUIT POUR LE SCOT
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du risque à travers le document DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs). • Imperméabilisation due aux nouvelles constructions entraînant perturbation hydraulique et pollution. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du risque à travers le document DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs). • Privilégie le développement urbain hors périmètre de risque. • Prise en compte de la localisation des secteurs à risques. • Incitation à une meilleure gestion des eaux pluviales (à la parcelle, utilisation de techniques alternatives...). • Veille à une répartition harmonieuse entre habitat et activité.

Synthèse de l'analyse

Il ressort de cette analyse que l'ensemble des thématiques environnementales étudiées dans le SCoT est en accord avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement et permet une amélioration des perspectives de développement au regard des impacts environnementaux comparativement à un scénario « au fil de l'eau ». Il offre une réponse directe ou indirecte à chacun des principaux enjeux formulés à l'issue du diagnostic environnemental.

Le scénario du SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez répond aux enjeux de développement durable et axe sa réflexion sur la définition d'un développement urbain et économique raisonné prenant en compte la préservation des paysages, de l'identité rurale des bourgs, et la protection / valorisation des principaux espaces naturels et corridors écologiques du territoire.

L'organisation du développement du territoire en s'appuyant sur les polarités (structurante, de proximité) permet de maîtriser la périurbanisation et d'anticiper les problèmes d'étalement urbain, de consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles.

L'ensemble des orientations ayant été définies pour le SCoT du Pays de Meslay-Grez ont fait l'objet d'une analyse anticipée de leurs incidences sur l'environnement présentée dans la partie suivante.

1.3 - RAPPEL DES GRANDS OBJECTIFS DU SCOT

AXE 1 - ORGANISER UN DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL DURABLE A L'ECHELLE DU PAYS DE MESLAY-GREZ

I - 1. Affirmer l'armature territoriale du Pays comme support du développement

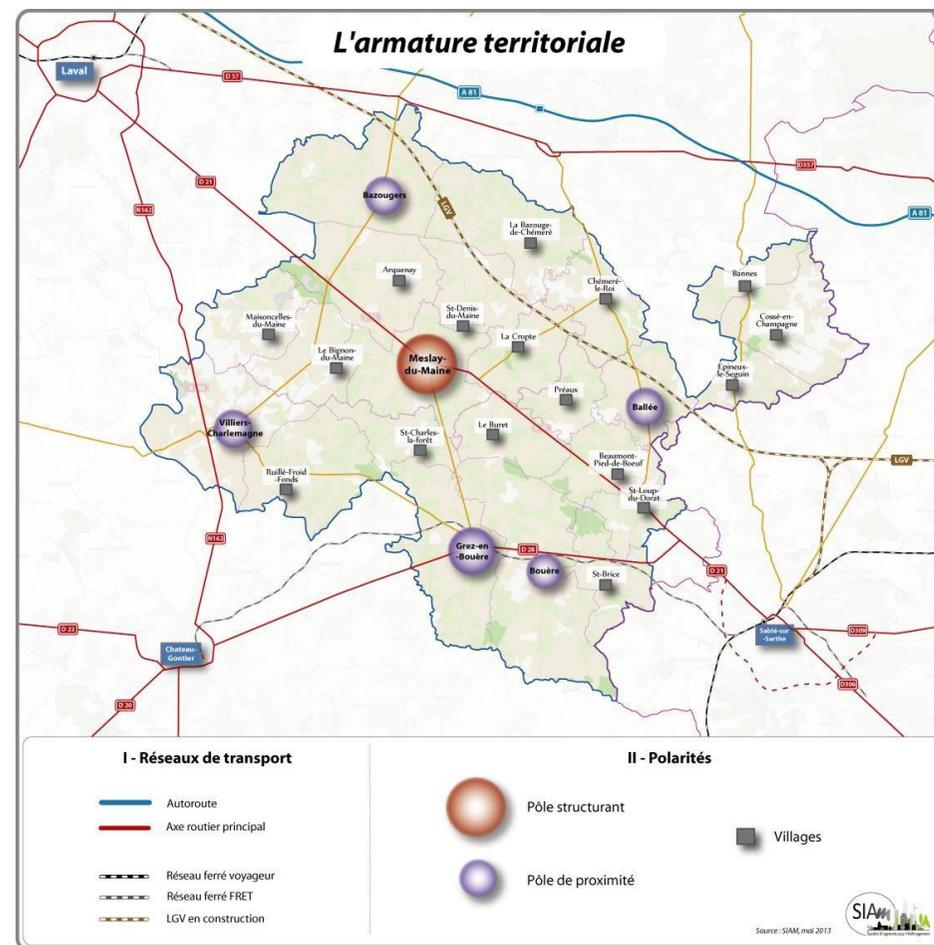
- I - 1.1. Favoriser le développement du pôle structurant de Meslay-du-Maine
- I - 1.2. Renforcer le rôle et le poids des pôles de proximité de Ballée, Bazougers, Bouère, Grez-en-Bouère et Villiers-Charlemagne
- I - 1.3. Conforter les autres communes

I - 2. Rechercher un développement garant de la mixité sociale et de la solidarité territoriale

- I - 2.1. Améliorer les conditions de confort et favoriser la réhabilitation dans les logements anciens
- I - 2.2. Diversifier l'offre de logements afin de fluidifier les parcours résidentiels
- I - 2.3. Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire à travers une programmation en logements maîtrisée
- I - 2.4. Poursuivre le développement du parc de logements aidés
- I - 2.5. Améliorer et pérenniser l'offre de qualité en équipements et services du territoire

I-3. Encourager de nouvelles pratiques de déplacements

- I - 3.1. Encourager le développement d'une offre de transports en commun plus adaptée au territoire et aux habitants
- I - 3.2. Permettre le développement des pratiques de covoiturage
- I - 3.3. Encourager le développement des modes « doux »
- I - 3.4. Améliorer la desserte routière



AXE 2 - PERENNISER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL ET RENFORCER L'ATTRACTIVITE TERRITORIALE

II - 1. Poursuivre la structuration économique du Pays de Meslay-Grez

II -1.1 S'appuyer sur les pôles économiques existants pour développer les activités du territoire

II - 1.2 Proposer de bonnes conditions d'implantations aux entreprises

II - 2. S'appuyer sur le tissu entrepreneurial pour maintenir la dynamique économique et développer de nouvelles activités

II - 2.1 Pérenniser l'activité industrielle

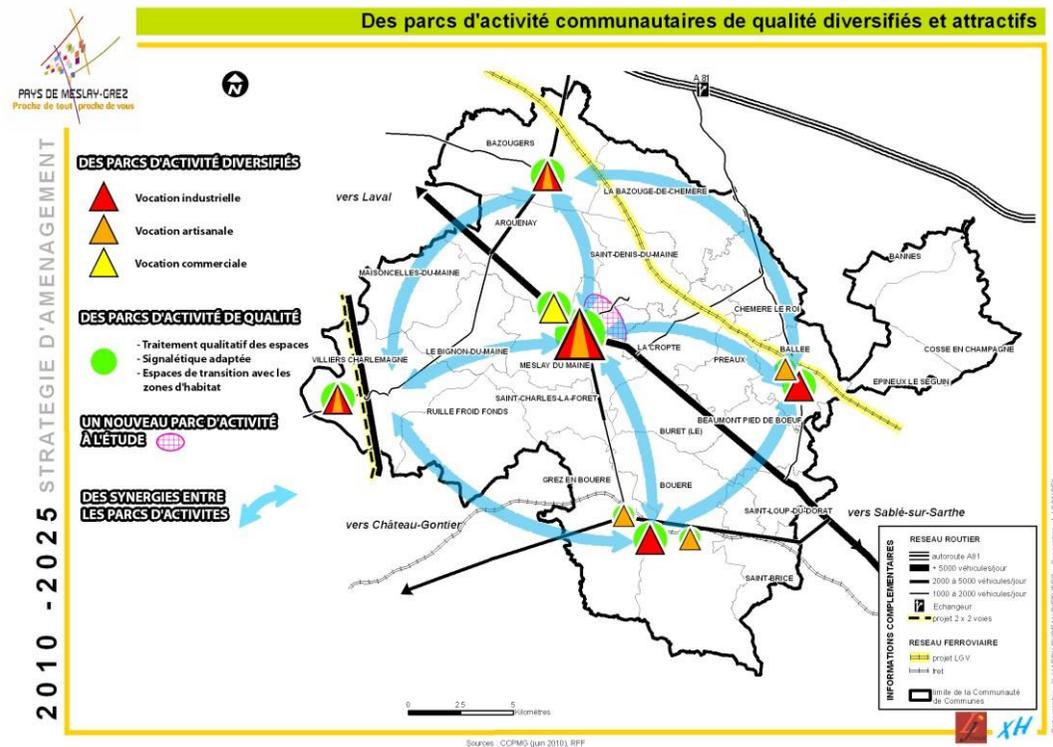
II - 2.2 Diversifier le tissu économique local à travers le développement de nouvelles activités tertiaires et des TIC

II - 2.3 Mettre en œuvre une politique d'aménagement commercial durable à l'échelle du SCoT

II - 3. Conforter le rôle de l'agriculture et du tourisme sur le territoire

II - 3.1. Maintenir le dynamisme agricole du territoire

II - 3.2. S'appuyer sur le potentiel naturel et patrimonial pour développer l'activité touristique



AXE 3 - VALORISER LE CADRE DE VIE ET L'ENVIRONNEMENT

III - 1. Assurer l'équilibre du territoire : entre préservation des espaces naturels et dynamique de développement

III - 1.1 Assurer le bon fonctionnement écologique des milieux naturels et des corridors écologiques

III - 1.2 Rechercher l'équilibre entre nature et développement territorial durable

III - 1.3 Rechercher un développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers

III - 2. Les éléments paysagers : un support à la qualité du développement du territoire

III - 2.1 Conserver et renforcer les éléments identitaires paysagers du territoire

III - 2.2 Développer un habitat respectueux de l'environnement conforme à l'identité patrimoniale du Pays de Meslay-Grez

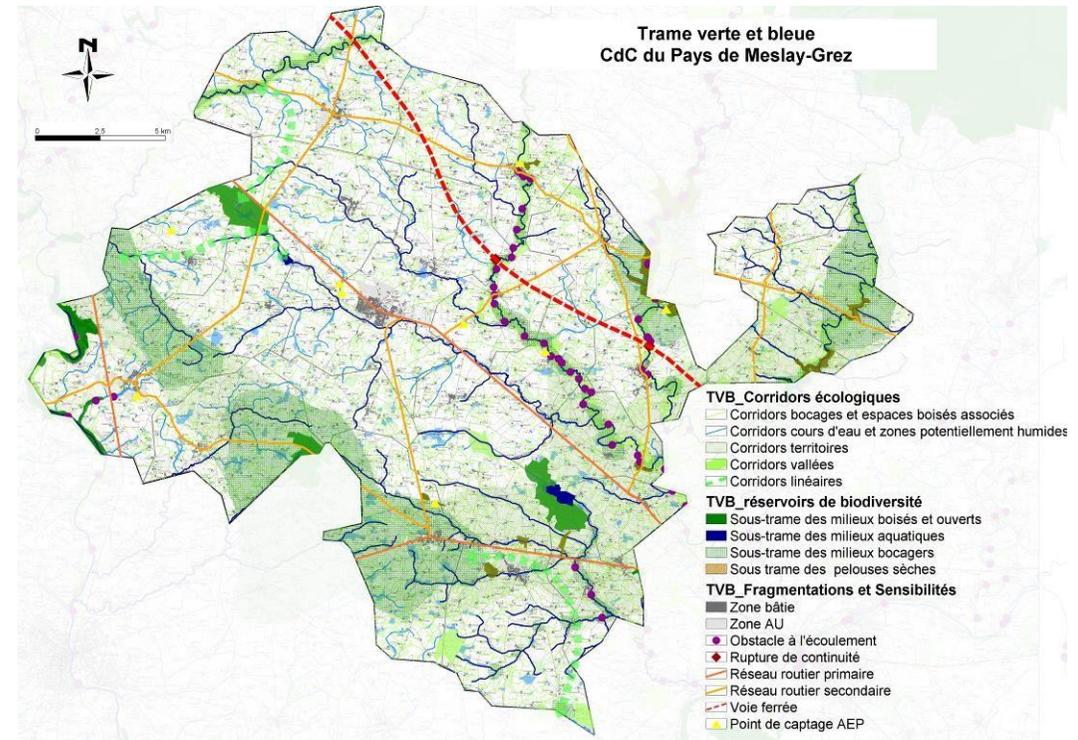
III - 3. Se développer en prenant en compte le contexte d'épuisement des ressources

III - 3.1 Développer des énergies propres pour un territoire économe et producteur d'énergie

III - 3.2 Encourager une gestion plus économe de l'eau et préserver la qualité de la ressource

III - 3.3 Limiter la production de déchets et renforcer les processus de valorisation

III - 3.4 Assurer la sécurité des biens et des personnes face aux risques et nuisances



1.4 - DESCRIPTION DU SCENARIO RETENU

1.4.1 - LES GRANDS OBJECTIFS DU SCENARIO D'AMENAGEMENT RETENU

Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT pour les 10 et 20 prochaines années est fondé sur une volonté de poursuivre le développement du territoire principalement en matière de développement économique (objectif de maintenir le rapport habitat/emploi actuel), tout en respectant les éléments identitaires du Pays de Meslay-Grez.

1 - Un équilibre à maintenir du bassin de vie du SCoT

Une des spécificités du territoire du Pays de Meslay-Grez est la présence d'une centralité urbaine et de pôles de proximité qui animent le bassin de vie. Cet ensemble se situe dans un schéma d'organisation urbaine plus large qui identifie à l'échelle régionale des pôles urbains majeurs vers lesquels s'orientent les habitants du Pays de Meslay-Grez pour divers motifs (emplois principalement, achats - évasion commerciale importante, formation...) : Laval, Château-Gontier, Sablé-sur-Sarthe pour les principaux pôles urbains à proximité.

2 - Infléchir les déplacements d'actifs vers des pôles d'emplois extérieurs

La situation de l'emploi sur le Pays de Meslay-Grez ne permet pas d'offrir à chaque actif résident un emploi sur place. Le taux d'emploi est ainsi déficitaire : 0,67 en 2011. Cette situation conduit de nombreux actifs résidents à se déplacer vers des pôles d'emplois extérieurs au Pays. L'offre de mobilité facilite ces échanges avec les territoires limitrophes, mais multiplie les déplacements notamment en véhicule particulier. Les élus souhaitent infléchir cette tendance en programmant les conditions d'une création plus importante d'emplois localement.

3 - Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire

Le Pays de Meslay-Grez offre un cadre de vie de qualité qui attire de nombreux ménages résidant en milieu urbain et qui désirent évoluer dans leur parcours résidentiel (accession à la propriété). Le territoire communautaire accueille une population relativement jeune et souhaite maintenir les jeunes ménages sur place.

4 - Préserver la qualité du cadre de vie du Pays de Meslay-Grez

L'objectif des élus est de préserver la qualité du cadre de vie rural qui marque le Pays de Meslay-Grez. Cette préservation passe par le maintien des protections paysagères et environnementales (trames verte et bleue), une bonne insertion des futurs aménagements sur le territoire, la préservation des activités agricoles qui impriment une identité rurale à une large partie du territoire du SCoT

Chaque partie du territoire (urbaine, rurale) participe à ce développement dans le respect des équilibres actuels (pôle urbain structurant, pôles de proximité, villages, hameaux), en cherchant à corriger certaines tendances non souhaitables pour le territoire.

Les élus ont souhaité poursuivre le développement du territoire en s'appuyant sur le maillage urbain actuel, en programmant un renforcement du développement sur le pôle urbain structurant de Meslay-du-Maine et les 5 pôles de proximité (Ballée, Bazougers, Bouère, Grez-en-Bouère et Villiers-Charlemagne). La notion d'équilibre actuel à conserver entre les différents secteurs est un principe fondamental pour le SCoT.

Les tendances récentes montrent que l'agglomération de Laval a accueilli une part importante des nouveaux emplois créés tandis que les nouveaux logements étaient en proportion plus importante en secteur périurbain, creusant un déséquilibre habitat/emplois dans les secteurs qui ont produit des logements pour accueillir des ménages originaires de zones plus urbaines.

Les élus ont exprimé leur volonté de poursuivre une activité de construction de logements qui leur permettra de répondre à l'ensemble des demandes (demandes de maintien sur place, accueil de populations nouvelles). Cet objectif est doublé d'un objectif de diversification de l'offre de logements pour proposer une solution adaptée aux différents types de ménages résidant ou souhaitant s'implanter sur le territoire du SCoT : jeunes actifs, personnes âgées...

1.4.2 - LES ASPECTS QUANTITATIFS DU SCENARIO D'AMENAGEMENT RETENU

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La détermination d'une perspective de création d'emplois

L'objectif de création de nouveaux emplois entre dans un objectif plus général de maintien à minima de l'équilibre actuel entre habitat et emploi, et de réduction des déplacements des actifs vers des pôles d'emplois extérieurs au Pays de Meslay-Grez.

La situation actuelle de l'emploi est déficitaire sur le territoire du SCoT : 4 127 emplois en 2011 (source INSEE). Ce nombre d'emplois est insuffisant rapporté à la population active occupée : 6 187 actifs occupés (de 15 à 64 ans). Ainsi, le taux d'emploi¹ demeure insuffisant : 0,67 (l'équilibre étant atteint lorsque le taux d'emploi = 1).

Le taux d'emploi constaté à l'échelle de la Mayenne en 2011 (0,98) met encore plus en perspective le déséquilibre en termes de taux d'emploi sur le Pays de Meslay-Grez.

Le maintien à minima de ce taux d'emploi sur 20 ans est un objectif majeur du SCoT. Cet objectif a été quantifié afin de pouvoir mesurer les efforts à réaliser au cours des 20 prochaines années.

Ainsi, l'objectif est de maintenir à terme (+ 20 ans) le taux d'emploi actuel (égal à 0,67). Cela nécessitera la création de l'ordre de 800 emplois.

Renforcer les capacités d'accueil actuelles en zones d'activités

Les élus du territoire du SCoT ont porté leur choix sur un renforcement de la programmation foncière sur des sites de développement économiques structurants et bien desservis.

Le renforcement des capacités d'accueil de nouvelles entreprises repose sur la programmation de l'ordre de 53 hectares pour l'accueil d'entreprises sur des sites d'activités existants.

L'objectif à travers cette programmation du développement économique est de tendre vers le maintien à minima du taux d'emploi actuel (0,67 en 2011).

Mode de calcul :

Population dans 20 ans = 17 200 habitants (+ 3 400 habitants).

Population active occupée de 15 à 64 ans dans 20 ans = 7 400 actifs occupés (43 % de la population totale dans 20 ans²).

Hypothèse : (x emplois sur 20 ans) / 7 400 actifs occupés = 0,67

Soit emplois dans 20 ans = 4 900 emplois

Emplois dans 20 ans (4 900) - emplois 2011 (4 127) = **de l'ordre de 800 emplois supplémentaires** (40 emplois par an en moyenne ; rappel du constat entre 1999 et 2011 : + 11 emplois par an en moyenne).

L'objectif environnemental recherché est ainsi de limiter les déplacements quotidiens entre le domicile et le lieu de travail, engendrant réduction des consommations de carburants épuisables, des émissions de gaz à effet de serre liées, réduction du stress et de la fatigue liés aux déplacements, et enfin économie financière sur le poste transport pour les ménages.

¹Le taux d'emploi est égal au nombre d'emplois rapporté au nombre d'actifs occupés (15 à 64 ans) sur le territoire du SCoT.

²L'hypothèse retenue est une proportion d'actifs de 15 à 64 ans dans 20 ans sensiblement moins importante par rapport au constat 2011 : (6 187 actifs de 15 à 64 ans / 13 791 habitants)*100 = 45 %. Cette hypothèse prend en compte la tendance au vieillissement de la population qui devrait se poursuivre à terme.

DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

Conforter la centralité urbaine de Meslay-du-Maine et préserver l'offre commerciale de proximité

Les objectifs du Pays de Meslay-Grez en termes de développement commercial sont les suivants :

- Favoriser la vitalité de la centralité urbaine de Meslay-du-Maine.
- Préserver les équilibres au niveau des pôles de proximité (Ballée, Bazougers, Bouère, Grez-en-Bouère et Villiers-Charlemagne).
- Rechercher le maintien de l'offre commerciale de proximité.
- Améliorer l'attractivité et la qualité environnementale de l'appareil commercial du Pays de Meslay-Grez.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précise la localisation préférentielle des commerces :

- une offre de proximité sur toutes les communes ;
- une offre intermédiaire sur le pôle structurant de Meslay-du-Maine et sur les 5 pôles de proximité.
- une offre en pôle structurant à Meslay-du-Maine.



DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

La détermination du nombre de logements à produire

Le maintien d'une attractivité résidentielle du Pays de Meslay-Grez nécessite de poursuivre l'activité de construction de logements permettant de répondre à différents types de besoins :

→ **Des besoins endogènes** liés à deux phénomènes :

- Le « desserrement des ménages »³. Cette baisse devrait se poursuivre au cours des prochaines années.
- Le renouvellement du parc.
- La fluidité du marché du logement (évolution des logements vacants et des résidences secondaires).

→ **Des besoins liés à l'accueil de populations nouvelles** afin de maintenir un dynamisme démographique sur le territoire communautaire.

La quantification des besoins à l'échelle du Pays de Meslay-Grez est la suivante :

→ **Pour les besoins endogènes** :

- Le « desserrement » des ménages : estimé à 260 logements sur 20 ans.
- Le renouvellement du parc : estimé à 200 logements sur 20 ans.
- La fluidité du marché immobilier : estimé à 240 logements sur 20 ans.

Soit **700 logements sur 20 ans** (35 logements par an en moyenne) pour assurer au minimum un niveau stable de la population (méthode du calcul du « point mort »).

Une ouverture du territoire à l'accueil de populations nouvelles

Plusieurs scénarios ont été étudiés au cours des travaux préparatoires au projet de SCoT. Le scénario retenu porte sur des perspectives en matière de production de nouveaux logements : 2 200 nouveaux logements au cours des 20 prochaines années. Ce scénario représente à l'échelle du territoire du SCoT un rythme d'urbanisation sensiblement supérieur en comparaison avec l'activité de construction qui a été constatée depuis 2000.

Il prend en compte la nécessité de répondre aux besoins endogènes (renouvellement du parc, desserrement des ménages...) et à l'accueil de populations nouvelles.

La détermination d'une perspective démographique à 20 ans

La volonté des élus est de maintenir un dynamisme démographique sur le territoire du Pays de Meslay-Grez. La production de 2 200 logements sur 20 ans permettra d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire du SCoT.

Cet apport démographique est estimé à environ 3 400 habitants sur 20 ans.

Ainsi, le Pays de Meslay-Grez pourrait compter de l'ordre de 17 200 habitants dans 20 ans (13 791 habitants en 2011).

Il n'est pas déterminé de perspective démographique à l'échelle de chaque commune. Celles-ci, par leur activité de construction de logements qui est déterminée dans le SCoT, participeront au maintien de l'attractivité résidentielle du Pays de Meslay-Grez et contribueront à tendre vers la perspective démographique définie globalement.

Mode de calcul :

(1 500 logements x 2,27 personnes par ménage) = 3 400 habitants supplémentaires.

Ce calcul repose sur l'hypothèse de la poursuite de la baisse de la taille moyenne des ménages (rappel : 2,71 en 1990).

³ Il s'agit de la baisse de la taille moyenne des ménages qui devrait se poursuivre selon l'INSEE.

Ce « desserrement » des ménages s'explique par le vieillissement de la population, la tendance à la décohabitation des ménages.

Taille moyenne des ménages sur le territoire du SCoT en 2011 = 2,47 (1990 = 2,71).

Entre 1990 et 2011 (21 ans), la taille moyenne des ménages a baissé de 0,4 % par an en moyenne. En prenant l'hypothèse d'une évolution similaire, la taille moyenne des ménages à horizon + 20 ans serait de 2,27 (poursuite du vieillissement de la population, décohabitation...).

Rappel sur l'évolution démographique depuis 1968 :

	Population		Evolution en nombre	
	Nombre	Evolution annuelle	Total	Par an
Population + 20 ans	17191			
Population 2011	13791	1,11%	3400	170

Population 2011	13791			
Population 1999	12100	1,10%	1691	141
Population 2011	13791			
Population 2006	13158	0,94%	633	127
Population 2006	13158			
Population 1999	12100	1,20%	1058	151
Population 1999	12100			
Population 1990	11233	0,83%	867	96
Population 1990	11233			
Population 1982	11057	0,20%	176	22
Population 1982	11057			
Population 1975	11194	-0,17%	-137	-20
Population 1975	11194			
Population 1968	12225	-1,24%	-1031	-147

Taille moyenne des ménages	
Plus 20 ans	2,27
2011	2,47
2006	2,50
1999	2,57
1990	2,71
1982	2,86
1975	3,06
1968	3,25

Source : INSEE 2011

Diversifier la typologie des logements.

L'objectif est de rééquilibrer la production de logements trop orientée vers le logement individuel en accession à la propriété.

Les élus du territoire souhaitent tendre vers une plus grande diversité dans la typologie des nouveaux logements. Des proportions ont été définies en recommandation dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) afin de favoriser les logements intermédiaires (maison de bourg, petit collectif, individuel dense) :

- Pôle structurant : 20 % en minima recommandé.

Renforcer la mixité sociale dans le parc de logements.

Les élus du territoire souhaitent agir pour développer le logement locatif aidé sur l'ensemble du territoire du SCoT (en fonction des capacités d'accueil des communes en termes de niveau d'équipements et de services, de desserte en transports collectifs). Au cours des travaux préparatoires à l'élaboration du PADD, diverses hypothèses ont été débattues afin de renforcer à terme l'offre locative aidée sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Le SCoT intègre un objectif de production de nouveaux logements locatifs aidés : 5 % du parc de logement à l'horizon 20 ans, soit 108 logements locatifs aidés au sens du Code de la Construction et de l'Habitation (dans l'hypothèse d'un volume de construction égal à 2 200 logements sur 20 ans).

Le SCoT encourage la mobilisation de procédures et outils permettant de renforcer l'offre de logements locatifs aidés :

- les opérations d'acquisition-réhabilitation de bâtiments anciens ;
- le conventionnement de logements dans le parc privé.

Equipements et services

Le territoire bénéficie d'un bon niveau d'équipements. Les équipements existants et prévus paraissent suffisants à moyen terme. Cependant, la réflexion sur le besoin de nouveaux équipements à long terme doit se poursuivre, notamment à une échelle intercommunale.

Si le territoire présente une quantité et une distribution relativement satisfaisantes d'équipements, il faut également travailler la qualité de l'offre d'équipements et leur accès. L'enjeu pour les communes rurales d'amélioration de l'accès aux équipements structurants concentrés sur les pôles du territoire est important.

La structure de la population, bien que vieillissante, compte pour autant une

- Pôles de proximité : 20 % en minima recommandé.

proportion notable de jeunes : il importe donc d'anticiper l'accroissement des besoins des personnes âgées en termes sanitaires et sociaux mais aussi de renforcer l'accueil de l'enfance et de la petite enfance.

LA CONSOMMATION FONCIERE RESULTANT DU SCENARIO RETENU

La détermination des besoins en foncier pour le développement résidentiel

Le SCoT fixe un cadrage foncier à ne pas dépasser concernant le développement des nouveaux logements : de l'ordre de 139 hectares maximum sur 20 ans. Ce cadrage foncier est réalisé en intégrant les variables suivantes :

- Production de 2 200 logements sur 20 ans (110 logements par an en moyenne).
- 20 % de cette programmation devra être réalisée dans l'enveloppe urbaine existante (sous diverses formes : restructuration du parc existant, aménagement de « dents creuses », reconquête de logements vacants...). Le cadrage foncier du SCoT est par conséquent réalisé pour la production de 80 % des logements programmés en extension de l'urbanisation (soit de l'ordre de 880 logements sur 20 ans).
- Les objectifs cibles moyens suivants de densité résidentielle seront recherchés à l'échelle des zones d'urbanisation future programmées dans les documents d'urbanisme locaux (intégrant les nouvelles zones d'extension urbaine et également celles déjà existantes mais non encore consommées), dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie :

- . Pôle structurant : 15 logements par hectare.
- . Pôles de proximité : 14 logements par hectare.
- . Arquenay/Saint-Brice/Maisoncelles-du-Maine/Ruillé-Froid-Fonds : 13 logements par hectare
- . Autres communes : 12 logements par hectare.

Il s'agit de densités brutes (VRD, espaces communs compris).

La détermination des besoins en foncier pour le développement économique

Le renforcement des capacités d'accueil de nouvelles entreprises repose sur la programmation ci-dessous. Cette programmation porte sur des nouveaux besoins en foncier de l'ordre de 53 hectares pour l'accueil d'entreprises sur des sites d'activités existants.

Commune	Extension urbaine à vocation activités à moyen terme (10 prochaines années) : zone AU à vocation économique et/ou commerciale dans les PLU	Extension urbaine à vocation activités à long terme (10 à 20 ans)
Meslay-du-Maine	15 ha	+ 10 ha, si besoin, à répartir en fonction de l'avancement des différents projets
Grez-en-Bouère / Bouère	8 ha / 2 ha	
Ballée	5 ha	
Villiers-Charlemagne	5,3 ha	
Bazougers	7 ha	
Total SCoT	42,3 ha	10 ha



Synthèse de la programmation foncière

Le SCoT met l'accent sur la restructuration de l'enveloppe urbaine existante (des potentiels existent mais leur mobilisation pour des opérations d'aménagement est souvent complexe).

Néanmoins, l'ensemble des besoins identifiés en matière d'habitat et de développement économique et commercial justifie la programmation d'une offre foncière qui doit participer à l'objectif de renforcement de l'attractivité du territoire du SCoT.

Globalement, la programmation foncière dans le cadre du SCoT porte sur :

Rappel du constat en termes de consommation foncière entre 2001 et 2010 :

	<i>En hectares</i>	<i>En % du total consommé</i>
Logements	77,6	28,8
<i>En extension</i>	71,8	26,7
<i>Dispersés</i>	5,9	2,2
Equipements	2,5	0,9
Activités	189	70,2
<i>Agricoles</i>	56,3	20,9
<i>Équines</i>	75,5	28,1
<i>Carrières</i>	28,7	10,7
<i>ZAE commerces</i>	2	0,7
<i>ZAE industrie et artisanat</i>	26,5	9,8
Total	269,1	100,0

Soit 137,3 hectares (hors activités agricoles, équines).

1 - De l'ordre de 139 hectares sur 20 ans pour l'accueil de nouveaux logements.

Il s'agit d'une programmation foncière qui prend en compte des recommandations en matière de diversification de la typologie des logements (voir le Document d'Orientation et d'Objectifs qui recommande de développer davantage de formes d'habitat intermédiaire : petit collectif, maison de bourg, habitat groupé...).

Les Communes devront définir dans leur PLU les zones à urbaniser sous la forme d'un zonage précis à la parcelle, dans la limite des besoins quantitatifs définis par le SCoT, des potentialités du site et du respect des orientations générales du SCoT en matière de développement de l'enveloppe urbaine existante (en continuité de l'existant...).

2 - De l'ordre de 20 hectares sur 20 ans pour l'accueil de nouveaux équipements (y compris les commerces).

3 - De l'ordre de 53 hectares pour le développement économique

Cette programmation repose sur l'aménagement de pôles économiques sur le territoire en incitant à une réflexion sur une bonne accessibilité et une bonne desserte par les transports collectifs des sites d'activités potentiels.

Tableau indicatif de la programmation du développement résidentiel par commune

Sur l'ensemble de la commune				En extension de l'urbanisation autorisée	
Nombre de logements sur 20 ans	Dont 20% dans le tissu urbain	Dont 80% en extension du tissu urbain	Logements aidés	Objectif cible moyen de densité, en nb de logements par ha	Surface maximale autorisée (en hectares)

Meslay-du-Maine	660	132	528	36	15	35,0
Ballée	140	28	112	36	14	8,0
Bazougers	170	34	136		14	9,6
Bouère	140	28	112		14	8,0
Grez-en-Bouère	140	28	112		14	8,0
Villiers-Charlemagne	170	34	136		14	9,6
Arquenay	80	16	64		13	4,8
Saint-Brice	80	16	64	13	4,8	
Maisoncelles-du-Maine	80	16	64	13	4,8	
Ruillé-Froid-Fonds	80	16	64	13	4,8	
Saint-Denis-du-Maine	60	12	48	12	4,0	
Saint-Loup-du-Dorat	60	12	48	12	4,0	
La Bazouge-de-Chemeré	50	10	40	12	3,4	

Cossé-en-Champagne	50	10	40	36	12	3,4	
Le Bignon-du-Maine	50	10	40		12	3,4	
Épineux-le-Seguin	40	8	32		12	2,6	
Chémeré-le-Roi	30	6	24		12	2,0	
Le Buret	20	4	16		12	1,4	
Saint-Charles-la-Forêt	20	4	16		12	1,4	
La Cropte	20	4	16		12	1,4	
Préaux	20	4	16		12	1,4	
Bannes	20	4	16		12	1,4	
Beaumont-Pied-de-Boeuf	20	4	4		12	1,4	
Total SCoT	2200	440	1748		108		128,6
					"Bonus" logements *	10	
					Total	139	

Pôle structurant

Pôle de proximité

Autre commune

* Mobilisables sous deux conditions cumulatives :

- L'ensemble de l'enveloppe foncière attribué pour les 10 prochaines années a été consommée.

- La commune a respecté les critères de densité fixés par le SCoT.

Synthèse de la programmation foncière

Globalement, le SCoT repose sur une programmation foncière (10,6 hectares par an en moyenne) inférieure à la consommation foncière constatée entre 2001 et 2010 (15,3 hectares par an en moyenne).

Constat sur la consommation foncière entre 2001 et 2010		Objectif de réduction de la consommation foncière sur 20 ans	Programmation foncière du SCoT sur 20 ans		Affectations :		
					Logements	Equipements	Economie
En hectares		En %	En hectares				
Total	Par an		Total	Par an			
137,3	15,3	31	212	10,6	139	20	53

A titre de comparaison, la ligne LGV Bretagne – Pays de la Loire va entraîner la perte de 240 hectares de terres agricoles et naturelles sur le territoire (soit une surface supérieure de près de 15 % à celle programmée dans le SCoT sur 20 ans pour le développement résidentiel et économique du Pays de Meslay-Grez).

En analysant de manière plus détaillée cette programmation foncière du SCoT, on constate une réduction plus marquée de la consommation foncière pour le développement économique (près de 20 % de réduction), traduction des efforts inscrits dans le SCoT pour économiser le foncier. Pour le développement résidentiel, la réduction du rythme moyen de consommation d'espaces est plus modérée (de l'ordre de 10 % de réduction).

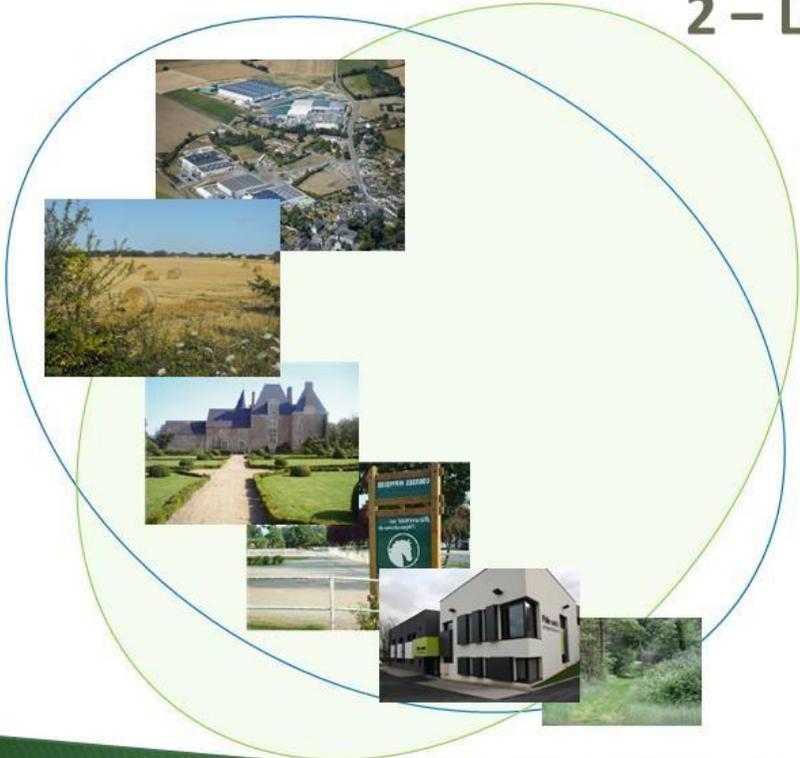
Cette programmation foncière globale (habitat et économie) est justifiée par :

- Une volonté de renforcer l'attractivité du territoire avec un objectif d'amélioration de la situation locale de l'emploi.
- Le souhait de répondre à la demande en logements sans sur-dimensionner la programmation.
- La volonté d'encourager des formes urbaines moins consommatrices d'espaces (réduire l'étalement urbain qui se poursuivrait de manière trop prononcée dans un scénario « au fil de l'eau »).
- La nécessité de rechercher une plus grande densité dans les opérations d'aménagement.

	Consommation foncière constatée entre 2001 et 2010 *		Programmation foncière du SCoT sur 20 ans	
	Nombre total d'hectares	En hectare par an	Nombre total d'hectares	En hectare par an
Habitat (logements équipements)	80,1	8,9	159,0	8,0
Développement économique	28,5	3,2	53,0	2,6
Total	108,6	12,1	212	10,6

* Hors foncier consommé par les activités agricoles, équinnes et les carrières. Le constat porte ainsi uniquement sur les zones d'activités industrielles et artisanales, et sur les zones de commerces.

2 – Les incidences des orientations du SCoT sur l’environnement



- ☐ Analyse des incidences des orientations du Schéma sur l’environnement
- ☐ Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez



2 - LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) aura nécessairement des incidences sur l'environnement. L'évaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement a pour objectif de déterminer l'impact :

- des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), coeur du projet ;
- des orientations générales déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

En évaluant le PADD, l'ensemble des incidences prévisibles liées aux grands objectifs est balayé. Les analyses plus précises sont renvoyées, suivant le principe de subsidiarité essentiel au SCoT, aux analyses d'incidences dans le cadre des PLU et aux études d'impact des projets soumis à cette procédure.

L'évaluation du DOO (qui décline le PADD en prescriptions et en recommandations) est réalisée chaque fois que le niveau de précision concernant les projets le permet.

2.1 - ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU SCHEMA SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette analyse est présentée dans les tableaux des pages suivantes. Pour chaque thématique environnementale, il s'agit de :

- Déterminer les incidences positives ou négatives des orientations du document sur l'environnement.
- Rappeler les objectifs inscrits dans le PADD en réponse aux incidences identifiées.
- Présenter les mesures retenues dans le DOO et qui visent à favoriser la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement et le développement futurs du territoire.

CONSOMMATION D'ESPACE

Incidences du SCoT

Réduction et maîtrise de la consommation d'espace par une organisation urbaine s'appuyant sur les polarités auxquelles sont assignées un objectif de développement, la priorisation du renouvellement urbain, l'augmentation des densités.

Hausse des pressions sur les milieux par l'augmentation de l'urbanisation de façon générale.

Projets d'infrastructures sur le réseau routier (contournement) : accentuation de la fragmentation des habitats.

Consommation d'espaces pour l'habitat (de l'ordre de 139 hectares sur 20 ans pour les logements, et de l'ordre de 20 hectares pour les équipements), et le développement économique (de l'ordre de 53 hectares sur 20 ans)

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser

Objectifs affichés dans le PADD

Le PADD affiche un développement économe en espaces agricoles naturels et forestiers. Dans ce sens, il favorise le renouvellement urbain, la réhabilitation, la densification, et l'optimisation de l'occupation des zones d'activités.

PRESCRIPTIONS :

Effectuer un inventaire de la vacance et des disponibilités et potentialités d'accueil dans les enveloppes urbaines existantes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les opérations de renouvellement urbain sont programmées en priorité par rapports aux extensions urbaines.

L'urbanisation des secteurs de renouvellement urbain respectent des principes de densité, de mixité sociale et fonctionnelle et de compatibilité avec l'environnement immédiat. Les documents d'urbanisme définissent une réglementation adaptée pour répondre à ces principes.

Une augmentation des densités actuelles est recherchée.

L'urbanisation des "dents creuses" et des fonds de parcelles devra être privilégiée mais ne sera pas systématique. Des espaces de respiration non bâtis seront préservés.

Les extensions urbaines sont réalisées en continuité de l'existant et favorisées dans les secteurs équipés (desserte de transport collectif, réseaux...). Elles ont une forme urbaine groupée et évitent l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation.

L'ouverture de nouveaux secteurs à urbanisation est conditionnée par la réalisation de l'étude sur les potentialités de densification et par la justification d'avoir mis en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de ce potentiel.

Consommer pour l'habitat de l'ordre de 129 hectares pour les 20 ans à venir. Un bonus de 10 hectares est mobilisable sous condition d'avoir consommé la totalité de l'enveloppe foncière attribuée et d'avoir respecté les critères de densité.

Consommer de l'ordre de 53 hectares pour les activités économiques.

RECOMMANDATIONS :

Mettre en œuvre une politique foncière (constitution de réserves foncières)

BIODIVERSITE, MILIEUX NATURELS

Incidences du SCoT

- Elaboration d'une trame verte et bleue à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux.
- Protection des espaces naturels d'intérêt remarquable et des espaces de nature plus ordinaire (haies, zones humides, boisements...).
- Préservation de la biodiversité par la limitation de la fragmentation des espaces .
- Préservation du bocage.
- Hausse des pressions sur les milieux par l'augmentation de l'urbanisation de façon générale.
- Projets d'infrastructures (contournement routier) : accentuation de la fragmentation des habitats.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser

Objectifs affichés dans le PADD

- Le PADD affiche la volonté de limiter l'impact du développement sur l'environnement par des choix équilibrés sur les modes d'habiter, les usages et les activités du territoire : la recherche d'un équilibre entre préservation des espaces naturels et dynamique de développement. L'identification d'une trame écologique et paysagère revêt pour cela une importance affirmée. A travers cette trame verte et bleue, le SCoT souhaite protéger et préserver les espaces naturels, les corridors écologiques et la qualité paysagère du territoire, maîtriser la consommation foncière, préserver l'équilibre du territoire, adopter des pratiques favorables à la préservation des ressources.
- Le PADD demande qu'un niveau de protection ou de préservation soit appliqué en fonction de l'intérêt écologique du site (espace naturel remarquable, espaces à restaurer, bocage, zone humide...).
- Au sein d'un cadre rural préservé, le PADD affiche une volonté de développer des activités économiques en s'appuyant sur les atouts locaux (tourisme, bois-énergie...). Les opérations d'aménagement seront réalisées en harmonie avec le milieu environnant (valorisation de l'existant et reconstitution de continuités écologiques).

PRESCRIPTIONS :

Protection stricte des milieux naturels à fort intérêt écologique identifiés "réservoirs de biodiversité" dans les PLU. Les aménagements légers nécessaires à leur valorisation et à leur gestion sont autorisés sous réserve que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte à l'intégrité et à la fonctionnalité écologique des milieux.

Prise en compte des recommandations du SRCE concernant la gestion du bocage.

Protection des cours d'eau, berges et ripisylves. Les projets de valorisation des cours d'eau sont autorisés sous réserve que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte à l'intégrité et à la fonctionnalité écologique des milieux.

Préservation de l'ensemble des corridors identifiés, délimitation dans les PLU.

Un inventaire "zones humides" est demandé lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et implique un règlement adapté.

Protection des haies bocagères en fonction de leur intérêt (patrimoniale, productive, fonctionnelle).

Le développement urbain est à privilégier prioritairement en dehors des corridors écologiques

Renforcer la biodiversité dans les villes et dans les bourgs : conserver les éléments de nature "ordinaire" et conforter les continuités écologiques lors des projets d'aménagement.

La TVB est exploitée d'un point de vue touristique et devient le support d'une circulation apaisée.

S'assurer que le développement urbain ne va pas à l'encontre des fonctionnalités de l'espace agricole et de ses pratiques.

RÉCOMMANDATIONS :

Mener des actions de sensibilisation et d'information sur la richesse écologique du territoire.

Encadrer la fréquentation des espaces naturels remarquables (aménagement de circuits balisés, interdiction d'accès aux milieux très sensibles...).

Mener des inventaires bocagers (notamment via des démarches "plans bocagers") et des inventaires faune-flore.

Assurer la protection et la valorisation des éléments de nature "ordinaire".

Incidences du SCoT	Préservation et valorisation des entités paysagères du territoire.
	Maintien des caractéristiques du milieu rural et des bourgs ruraux.
	Protection du patrimoine remarquable et amélioration de la connaissance du petit patrimoine.
	Intégration paysagère des aménagements et constructions.
	Risque de modification des paysages en raison des projets d'extension des zones urbaines et économiques, et des nouveaux équipements et infrastructures.
	Risque d'altération de la qualité du patrimoine bâti par la construction ou la rénovation de nouveaux logements permettant l'accueil de population attendue.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser

Objectifs affichés dans le PADD	<p>Afin de maintenir la qualité du cadre de vie du territoire, le PADD affiche fermement la volonté de conserver et de renforcer les éléments identitaires paysagers du territoire. Le PADD demande que les caractéristiques de chaque entité paysagère composant le territoire soit valorisé (patrimoine, flore, bocage, eau, etc.).</p> <p>Concilier le développement urbain et la valorisation des paysages en travaillant sur l'insertion paysagère soignée (constructions, franges, points noirs, entrée de ville...) est un objectif important.</p> <p>Le PADD privilégie un développement reprenant les formes et morphologies urbaines traditionnelles intégrant un travail sur la densité et sur la qualité des espaces publics. Dans la continuité, le PADD souhaite préserver les caractéristiques architecturales spécifiques du bâti traditionnel rural pour les constructions.</p>
--	--

PRESCRIPTIONS :

Mesures prises dans le DOO	<p>Poursuivre la valorisation des éléments caractéristiques de chaque entité paysagère (en accord avec l'atlas paysager départemental de la Mayenne).</p> <p>Traiter les "points noirs" (frange urbaine et zones d'activités).</p> <p>Veiller à un intégration paysagère soignée des nouveaux aménagements et constructions.</p> <p>Requalifier les entrées de villes et séquences paysagère de bord de voie peu qualitatives (étude entrée de ville).</p> <p>Valoriser et conforter la richesse patrimoniale du bâti.</p> <p>Protection des éléments du patrimoine bâti d'intérêt (MH et sites classés).</p> <p>Les opération d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation s'inscrivent dans une démarche de projet. Dans ce sens, les documents d'urbanisme locaux comportent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).</p>
-----------------------------------	---

RECOMMANDATIONS :

	<p>Privilégier les quartiers structurés et groupés et limiter le développement urbain linéaire le long des axes de circulation.</p> <p>Identifier, protéger et valoriser les éléments contribuant à l'identité des bourgs ruraux (petit patrimoine, architecture, qualité des espaces publics...).</p> <p>Accompagner les opérations de construction et de renouvellement urbain par des démarches de qualité et d'aménagement durable.</p> <p>Identifier les bâtiments pouvant évoluer par un changement d'affectation.</p> <p>Permettre les constructions d'architectures contemporaines tout en veillant à conserver la qualité et l'harmonie traditionnelle des bourgs.</p> <p>Le développement urbain privilégie la réalisation d'opérations d'ensemble (type Zone d'Aménagement Concerté).</p>
--	--

RESSOURCES EN EAU

Incidences du SCoT

- Prise en compte de l'ensemble du réseau hydrographique dans la trame verte et bleue.
- Définition de la gestion des eaux usées et pluviales en amont de la conception des projets.
- Amélioration de la gestion des réseaux et donc des capacités de traitement des STEP
- Hausse du taux de raccordement à l'assainissement collectif.
- Hausse de l'imperméabilisation des sols et donc une augmentation des ruissellements.
- Hausse des prélèvements.
- Augmentation des eaux usées à traiter.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser

Objectifs affichés dans le PADD

Le PADD affiche la volonté d'une gestion plus économe de l'eau et la préservation de la qualité de la ressource. Pour cela, il demande le respect des objectifs des documents cadres (SDAGE et SAGE), la protection de la ressource et la préservation des milieux associés. Le PADD souhaite également assurer l'adéquation entre les ressources en eau, les capacités de traitement et les objectifs de développement. Enfin, il préconise une utilisation économe, la récupération d'eau, et de travailler sur ce dernier point en collaboration avec le secteur agricole

Mesures prises dans le DOO

PRESCRIPTIONS :

- Protection des points de captage et de leur aire d'alimentation.
- Assurer l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins nécessaires aux projets 23/03/2015.
- Mise en œuvre des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales de manière cohérente avec les documents d'urbanisme locaux.
- Les secteurs situés dans les zonages d'assainissement collectif seront prioritairement ouverts à l'urbanisation.
- Les projets d'aménagement devront autant que possible limiter l'imperméabilisation du sol, privilégier l'infiltration, favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle, faire appel aux techniques alternatives au "tout tuyau", réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

RECOMMANDATIONS :

- Mettre en œuvre les solutions proposées par le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable pour sécuriser l'alimentation en eau potable.
- L'optimisation des pratiques agricoles, la préservation des milieux aquatiques et la limitation de l'usage non agricole des produits phytosanitaires sont à soutenir.
- Les documents d'urbanisme protègent les éléments concourant à la gestion du ruissellement en lien avec la trame verte et bleue (haies, talus, mare...).

NUISANCES, POLLUTION ET GESTION DES DECHETS

Incidences du SCoT

- Gestion anticipée des nuisances dans les projets urbains (localisation, conception projet).
- Préservation de la qualité de l'air par le développement d'une mobilité durable et le développement des énergies renouvelables.
- Réduction des nuisances sonores par les mesures visant à la réduction du trafic routier au profit des transports en commun et des déplacements doux.
- Maintien de zone calme par la protection des grands espaces naturels.
- Prise en compte de la politique départementale définie dans les PDEDMA en matière de gestion des déchets.
- Collecte des déchets optimisés à travers la recherche d'une densité et d'une compacité plus élevées.
- Hausse des nuisances et pollutions liées à l'augmentation du trafic sur les routes existantes par l'arrivée d'une nouvelle population et sur les projets d'infrastructures routières nouvelles (contournements Meslay-du-Maine).
- Hausse de la production de déchets.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser

Objectifs affichés dans le PADD

- Le PADD affiche la volonté de limiter la production de déchets et de renforcer les processus de valorisation.
- Il s'agit aussi de limiter l'exposition des biens et des personnes face aux nuisances à travers l'identification des nuisances la prévention et la maîtrise des incidences liées au choix de développement et d'aménagement.

Mesures prises dans le DOO

PRESCRIPTIONS :

- Anticiper les choix d'urbanisme pour limiter les nuisances sonores.
- Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les sites et sols pollués identifiés dans la base de données du BRGM.
- Préserver la qualité de l'air en mettant en œuvre les mesures en faveur du renforcement des transports collectifs, du développement des modes alternatifs à l'usage individuel de la voiture, de la promotion de la production et de l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire et d'une gestion durable des déchets.
- Poursuivre un objectif de réduction des déchets et de développement de leur valorisation, notamment par une politique forte de communication.
- Les opérations d'aménagement nouvelles intègrent des dispositifs permettant d'optimiser la gestion des déchets et la qualité des ouvrages (collecte, tri, compostage, dimensionnement, intégration paysagère...).

RECOMMANDATIONS :

- Favoriser les initiatives de type "chantiers verts".
- Favoriser le compostage individuels et/ou groupé.

MAITRISE DE L'ENERGIE

Incidences du SCoT

Baisse de la consommation d'énergie par le développement d'un modèle urbain plus dense et plus compact, par la volonté de travailler sur la performance énergétique du bâti.

Poursuite du développement des énergies renouvelables.

Amélioration de la qualité de l'air dû à l'augmentation de l'utilisation des transports en commun et des modes doux, à l'augmentation des énergies renouvelables.

Les dispositions en faveur de la protection des espaces naturels et de l'agriculture ont des rôles indirectement positifs dans la gestion des énergies et de la lutte contre l'effet de serre.

Hausse des besoins en énergie.

Hausse des pollutions atmosphériques.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser

Objectifs affichés dans le PADD

Le PADD affiche la volonté d'améliorer les performances énergétiques du territoire et de réduire les consommations d'énergie. Pour cela il souhaite agir par la réhabilitation thermique du bâti, et par la réalisation de constructions et de formes urbaines sobres en énergie et valorisant les caractéristiques bioclimatiques locales. Ensuite, le PADD affirme la volonté de développer les énergies renouvelables et s'appuyant particulièrement sur les ressources locales.

Ces objectifs doivent participer à réduire les émissions de GES et les pollutions atmosphériques. Ils sont à poursuivre en concomitance avec une réflexion sur les déplacements (mode doux, mode partagés, fret, proximité, etc.) et sur l'adaptation aux changements climatiques.

PRESCRIPTIONS :

Promouvoir des formes urbaines adaptées pour un habitat économe en énergie (principe du bioclimatisme, compacité...)

Favoriser le recours aux énergies renouvelables dans la construction et la rénovation

Encourager l'implantation d'éoliennes en accord avec le Schéma Régional éolien

Valoriser les déchets à des fins énergétiques et particulièrement la méthanisation

Renforcer la filière bois-énergie notamment par le développement de réseaux de chaleur

- Développer la production d'énergie solaire particulièrement en toiture (habitat individuel et hangar agricole, industriel)

RECOMMANDATIONS :

Mener des campagnes de sensibilisation sur la question de la maîtrise des consommations énergétiques.

Encourager la réhabilitation thermique des logements (mise en œuvre d'OPAH -OPATB)

Diminuer la consommation énergétique liée à l'éclairage public (renouvellement de l'équipement).

Encourager la mobilité durable.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUE

Incidences du SCoT

Prévention du risque en amont.

Amélioration de la prise en compte des risques.

Répartition harmonieuse entre l'habitat et l'activité.

Réduction du risque inondation par la préservation des zones humides, des espaces agricoles naturels, et la volonté de limiter l'imperméabilisation des sols.

Hausse des écoulements par l'imperméabilisation des sols.

L'augmentation de la population et le développement de nouvelles activités sont susceptibles de générer ou d'aggraver certains risques, en augmentant à la fois les facteurs de risques et les populations concernées.

Mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire ou compenser

Objectifs affichés dans le PADD

Le PADD affiche la volonté d'assurer la sécurité des biens et des personnes face aux risques naturels et technologiques à travers l'identification des risques, la prévention et la maîtrise des incidences liées au choix de développement et d'aménagement. Le PADD affiche la volonté d'assurer la sécurité des biens et des personnes face aux risques naturels et technologiques à travers l'identification des risques, la prévention et la maîtrise des incidences liées au choix de développement et d'aménagement.

PRESCRIPTIONS:

Les communes réalisent leur DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs).

Les projets d'aménagement et de construction se situent, autant que possible, hors périmètre de risque.

L'imperméabilisation et les débits de fuite devront être maîtrisés en zone urbanisée pour limiter le risque en aval

Anticiper les choix d'urbanisme pour limiter le risque lié au transport de matière dangereuse et le risque lié aux activités industrielles

RECOMMANDATIONS :

Mesures prises dans le DOO

2.2 - ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LE SCOT

Cette partie vient préciser spatialement l'analyse des incidences environnementales. Elle permet, au regard des grands axes du projet, de visualiser les pressions additionnelles sur le milieu consécutives à la mise en oeuvre du SCoT.

Les incidences « notables » ont été appréciées en fonction de la marge de manœuvre et de la précision du SCoT, ainsi que de la sensibilité des milieux concernés. Ainsi, les sites étudiés, parmi les projets localisés dans le SCoT, sont les principales zones d'extension urbaine (localisées dans les pôles de développement du SCoT), et les projets d'infrastructures routières ou ferroviaires.

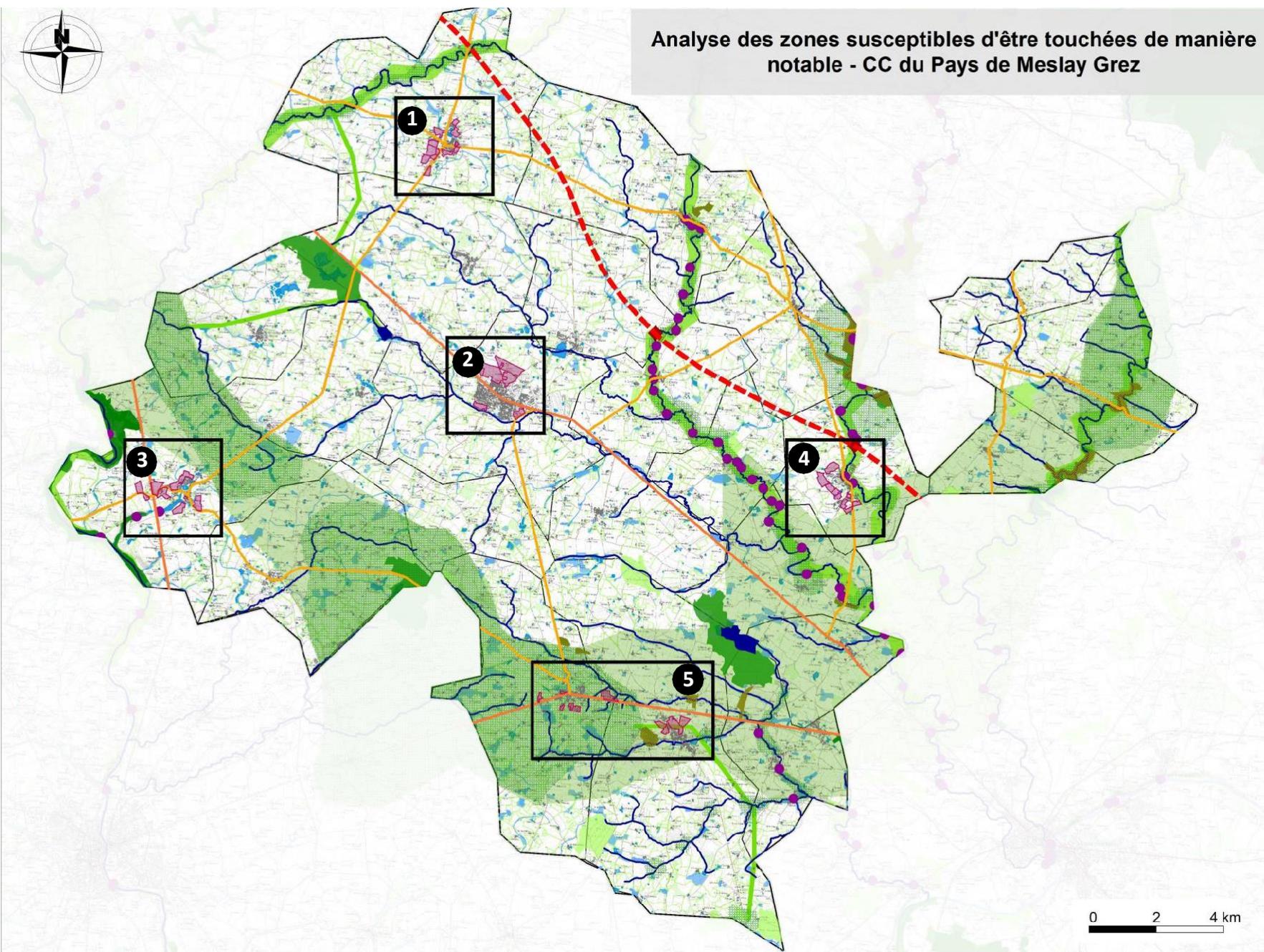
Les zones d'extension urbaine

Dans ce chapitre, l'analyse environnementale s'est concentrée sur les zones qui ne sont pas urbanisées mais qui ont vocation à l'être, en extension de l'urbanisation pour l'habitat et où le renforcement de l'offre économique est privilégié. Ces espaces correspondent aux principaux pôles (pôle principal de Meslay-du-Maine et pôles de proximité) définis dans le cadre de l'armature urbaine du SCoT : Meslay, Ballée, Bazougers, Bouère, Grez-en-Bouère et Villiers-Charlemagne.

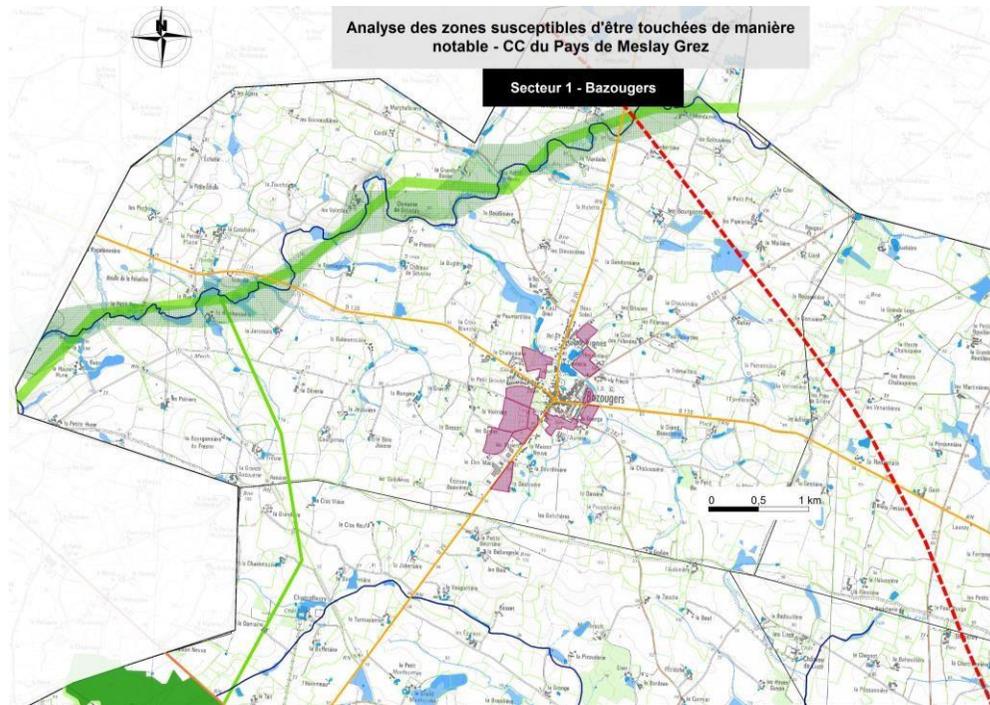
La carte ci-après confronte les zones d'extension urbaine avec la localisation des éléments constitutifs de la Trame verte et bleue. Au sein de l'analyse, des zooms détaillent les zones sensibles de façon à mieux appréhender les conditionnalités à apporter aux futurs projets.



Analyse des zones susceptibles d'être touchées de manière notable - CC du Pays de Meslay Grez



Secteur n°1 : Extension urbaine à Bazougers



Caractéristiques environnementales et incidences prévisibles

- Terrain agricole destiné à des grandes cultures, marqué très ponctuellement par des haies bocagères relictuelles.
- **Point de vigilance quant à la consommation foncière sur l'espace agricole** : il sera nécessaire de rechercher la densité, et la limitation des consommations d'espaces, et anticiper la gestion des lisières urbaines en frange agricole (notamment en lien avec la zone d'activités d'une superficie de 7 hectares).
- Aucun secteur protégé ou inventorié sur le site ou à proximité immédiate. En revanche, les zones ouvertes à l'urbanisation sur la partie Nord de la commune, longent le ruisseau du Prieuré et le complexe aquatique et humide qu'il compose.
- **Point de vigilance** : des risques de dégradation de la qualité du cours d'eau si aucune mesure n'est prise.
- La station d'épuration présente des rejets de bonne qualité, et des capacités de raccordements pour de nouveaux projets.
- Bourg organisé en étoile : les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées à proximité des axes de circulation.

→ **Point de vigilance** : nuisances sonores liées aux routes départementales qui traversent la commune, et en limite des projets d'urbanisation (particulièrement au Sud).

Proposition de mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences

Les principaux points de vigilance concernent la préservation du Ruisseau du Prieuré, la limitation de la consommation d'espaces, et l'insertion paysagère des nouveaux projets en frange urbaine.

Mesures prises dans le cadre du SCoT :

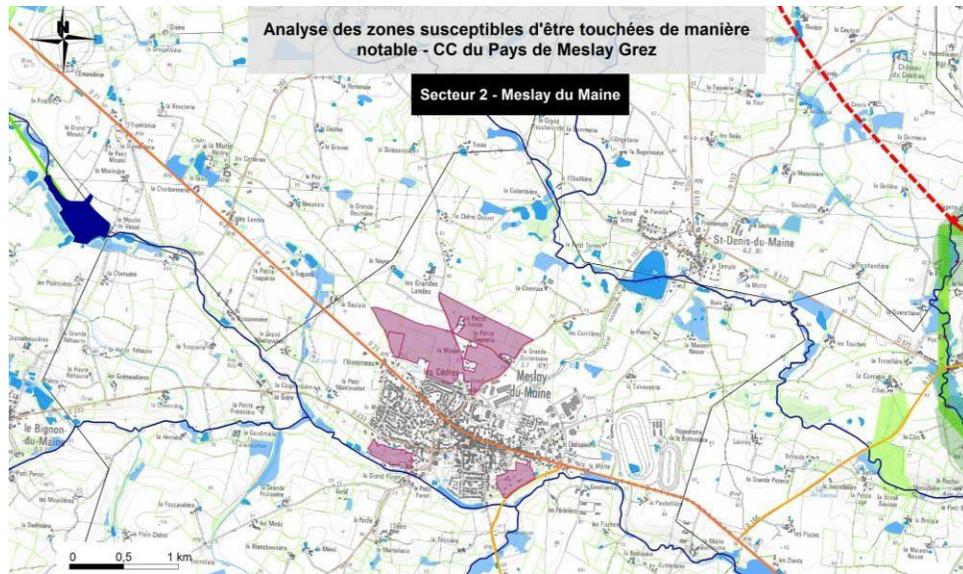
- **P28** : une augmentation des densités actuelles sera recherchée dans les enveloppes urbaines existantes. Les documents d'urbanisme locaux évalueront les densités existantes (en parties centrales et en périphérie des communes) et rechercheront une densité supérieure dans les opérations de densification en fonction de cette évaluation et des contraintes de site. Pour obtenir des densités plus élevées, il faudra travailler sur des volumes bâtis diversifiés et non pas uniquement au travers de la diminution de la taille des parcelles. Ce travail sera réalisé dans le cadre des documents d'urbanisme locaux : réglementer le recul des bâtiments (par rapport aux voies et aux limites séparatives), la hauteur et l'aspect des toitures (sens du faîtage)...
- **P23** : tous les cours d'eau sont protégés au même titre que la sous-trame des milieux aquatiques des réservoirs de biodiversité (cf. **[P21]**).

L'élaboration des documents d'urbanisme locaux s'accompagne d'un inventaire fin des zones humides fonctionnelles et les zones humides répondant aux critères du Code de l'Environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation, et en accord avec l'application du SDAGE et des SAGE. Le niveau de protection est adapté à l'intérêt fonctionnel des zones humides et leur état d'artificialisation. Les communes s'appuieront notamment sur les cartes pédologiques du Conseil Départemental, validée en CODERST le 12 septembre 2013.

Par ailleurs, il sera nécessaire d'appliquer certaines recommandations supplémentaires : Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la qualité attendue est celle d'un projet répondant aux principes suivants :

- La continuité et l'articulation du réseau routier avec l'existant.
- L'implantation du bâti en harmonie avec les implantations originelles.
- Un aménagement qualitatif des espaces publics, intégrant des liaisons douces à l'intérieur de l'opération, connectées avec les liaisons extérieures existantes, en projet ou possibles.
- Une gestion des eaux à l'échelle de l'opération, au travers d'espaces fonctionnels et paysagers.

Secteur n°2 : Extension urbaine à Meslay-du-Maine



Caractéristiques environnementales et incidences prévisibles

- Terrain agricole destiné à des grandes cultures, marqué par endroit par des haies bocagères.
 -
- **Point de vigilance** sur la partie Nord de la commune où de grandes surfaces sont ouvertes à l'urbanisation. Il sera nécessaire de bien mesurer les besoins d'ouverture à l'urbanisation en fonction des ressources naturelles, et notamment du sol.
- Les parcelles situées dans le secteur Sud sont proches du ruisseau du Vassé et du complexe aquatique et humide qu'il compose.
- **Point de vigilance** : le ruisseau du Vassé est à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau de la Vaige due à différents facteurs, notamment les rejets industriels et de la STEP de Meslay-du-Maine, et l'impact de l'activité agricole fortement représentée avec les cultures ou les élevages.

Proposition de mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences

Les principaux points de vigilance concernent la limitation des consommations d'espaces sur la partie Nord de Meslay du Maine, et la proximité d'une zone ouverte à l'urbanisation avec le Ruisseau Vassé, identifié dans l'étude de la Trame verte et bleue comme un réservoir de biodiversité, et un corridor écologique à restaurer.

Mesures prises dans le cadre du SCoT :

Le DOO définit des règles de protection des réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides, tels que le Ruisseau du Vassé (**P 22**). Ainsi :

« Les documents d'urbanisme locaux préserveront un espace tampon entre toute nouvelle construction et les berges des cours d'eau. Cette disposition permettra de :

- Conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau (maintien de la ripisylve).
- Garantir la mobilité du lit des cours d'eau.
- Maintenir ou restaurer la qualité des berges.
- Lorsque le cours d'eau traverse un espace bâti existant où un espace tampon ne peut être maintenu, la logique d'implantation urbaine sera conservée. A contrario, lorsque cela est possible, l'espace tampon sera maximisé. »

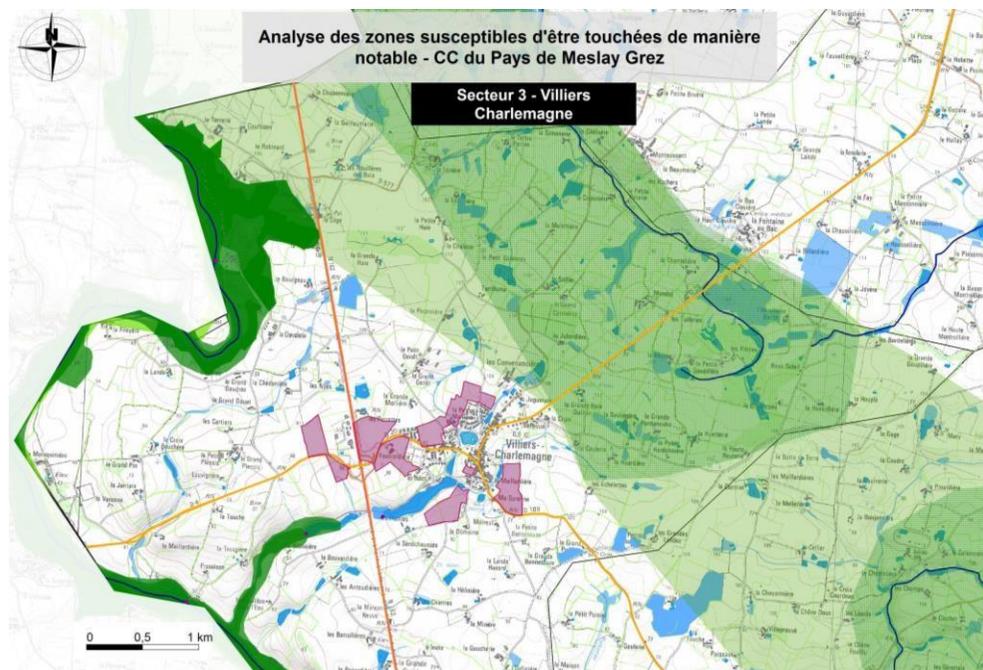
Par ailleurs, le DOO définit une stratégie de consommation foncière basée sur la réduction de la consommation d'espaces de 30 % par an par rapport à ce qui a été observé durant les dix dernières années (passant de 15,3 à 10,6 hectares/an).

En revanche, il est important d'accentuer la prise en compte de l'enjeu en lien avec les projets d'activité (sur Meslay du Maine, 15 hectares sont voués à l'urbanisation à vocation économique dans le SCoT).

Le DOO précise à travers la **P 30** : « L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer :

- si une étude des potentialités de densification de l'enveloppe urbaine existante en secteurs équipés et desservis est réalisée ;
- lorsque les communes auront démontré qu'elles mettent en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de leurs potentiels identifiés dans l'enveloppe urbaine existante, et précisent les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre (potentialités en zone urbaine pas mobilisables en raison de contraintes qui peuvent être liées à l'absence de maîtrise foncière, la rétention foncière des propriétaires, l'équilibre économique de l'opération difficile à atteindre en raison du coût du foncier etc). »

Secteur n°3 : Extension urbaine à Villiers Charlemagne



Caractéristiques environnementales et incidences prévisibles

- Secteur agricole caractérisé par de la grande culture et des prairies.

→ **Point de vigilance** : comme pour les autres secteurs, les zones ouvertes à l'urbanisation sont de grandes surfaces (notamment sur toute la frange Nord de la commune). Afin de ne pas entraver l'objectif de consommation économe de l'espace, la maîtrise de l'urbanisation sera un enjeu fort pour la commune (bien identifier les potentiels et les capacités d'urbanisation avant toute ouverture à l'urbanisation).

- Aucun secteur protégé ou inventorié sur le site ou à proximité immédiate. En revanche, les parcelles retenues pour l'ouverture à l'urbanisation au Sud du Bourg sont situées en frange de zones humides, et en partie sur le périmètre de

protection éloigné du Point de captage d'eau potable « Montreuil » de la commune.

→ **Point de vigilance** : le développement de l'urbanisation sur la commune peut aller à l'encontre de la protection des corridors écologiques de milieux humides. Une attention particulière devra être portée sur les deux secteurs Sud, situés sur des secteurs sensibles. Par ailleurs, l'imperméabilisation du sol à proximité immédiate d'un captage d'eau potable est un réel enjeu de préservation de la qualité des milieux et de l'eau distribuée.

Proposition de mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences

Les principaux points de vigilance sont liés à l'enjeu de lutte contre la consommation d'espaces agricoles sur la partie Nord de la commune, la préservation des milieux humides et la protection de l'aire d'alimentation en eau potable sur les deux secteurs à vocation d'urbanisation au Sud de Villiers Charlemagne.

Mesures prises dans le cadre du SCoT :

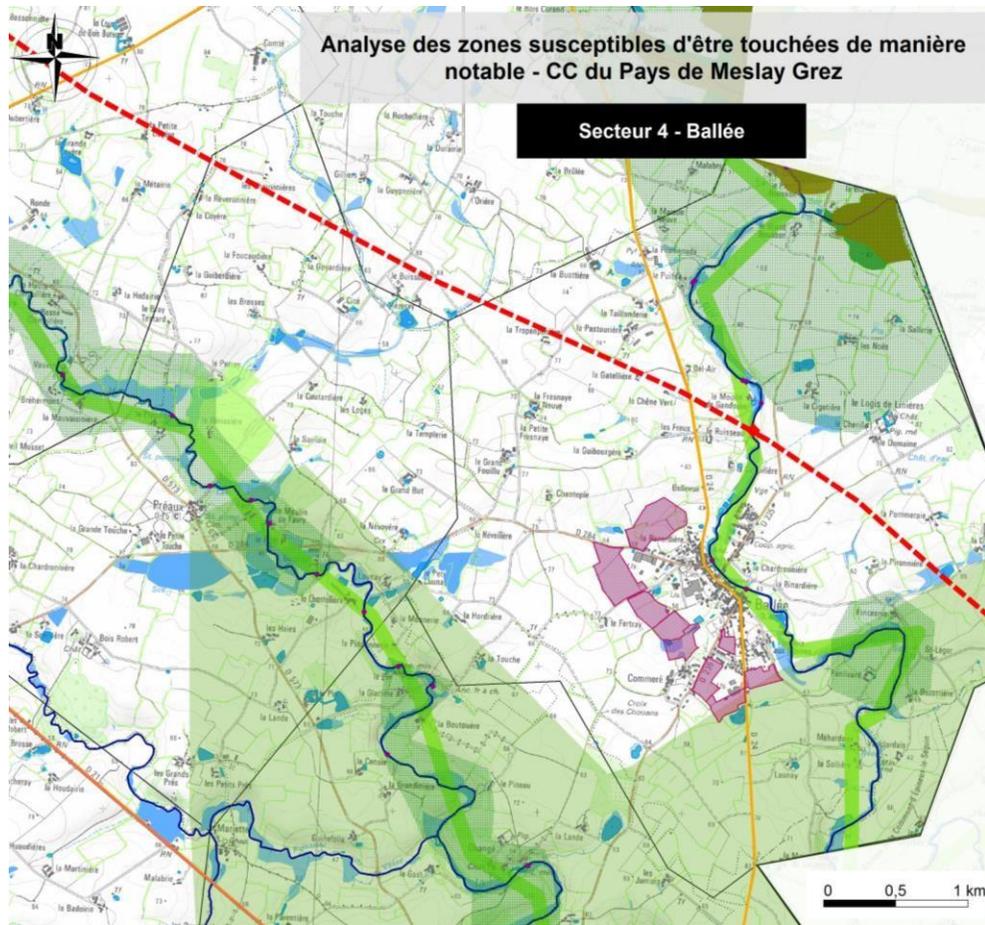
- Le DOO précise à travers la **P 30** : « *L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer sous certaines conditions* » (cf détail page précédente).

La commune, en accord avec les autres pôles de proximité, devra bien prendre en compte l'estimation de l'enveloppe foncière définie dans le SCoT (21,6 ha d'urbanisation sur 10 ans, répartis entre les 5 pôles de proximité ; et 43,2 ha sur 20 ans), afin de bien répondre à l'objectif de maîtrise de la consommation foncière.

- **P 39** : « *La protection des points de captage existants devra être assurée dans les documents d'urbanisme locaux par la définition de modes d'occupation et d'usages des sols adaptés à l'intérieur des périmètres de protection. Plus largement, la préservation des aires d'alimentation de captage est recherchée.* ».

- La Trame verte et bleue souligne bien l'enjeu de préservation des zones humides à travers la **P23** : L'élaboration des documents d'urbanisme locaux s'accompagne d'un inventaire fin des zones humides fonctionnelles et les zones humides répondant aux critères du Code de l'Environnement dans les zones ouvertes à l'urbanisation, et en accord avec l'application du SDAGE et des SAGE. Le niveau de protection est adapté à l'intérêt fonctionnel des zones humides et leur état d'artificialisation. Les communes s'appuieront notamment sur les cartes pédologiques du Conseil Départemental, validée en CODERST le 12 septembre 2013.

Secteur n°4 : Extension urbaine à Ballée



Caractéristiques environnementales et incidences prévisibles

Secteur agricole caractérisé par de la grande culture et des prairies.

→ **Point de vigilance** : En partie Nord-Est, de grandes parcelles ouvertes à l'urbanisation, pouvant impacter l'objectif du SCoT de consommation économe de l'espace. D'autant plus, qu'elles paraissent déconnectées des zones déjà urbanisées du bourg. Il s'agira de trouver une cohérence dans le développement de la commune, par des dispositions

paysagères et architecturales (connexion avec le centre bourg, et gestion des lisières urbaines et agricoles).

Les parcelles les plus au Sud sont situées en limite avec le corridor Territoire qui se caractérise par sa qualité bocagère.

→ **Point de vigilance** : la commune dispose d'une forte valeur écologique (réservoir de biodiversité des milieux aquatiques, et des milieux bocagers) qu'il convient de préserver. La densité bocagère du Sud de la commune a permis d'identifier un corridor d'enjeu régional. Les projets d'aménagements veilleront donc à préserver les éléments paysagers existants (type haies), voire à renforcer la qualité écologique et paysagère par la création de nouvelles continuités.

Proposition de mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences

- Le DOO précise à travers la **P 30** : « *L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer sous certaines conditions* » (cf détail page précédente);

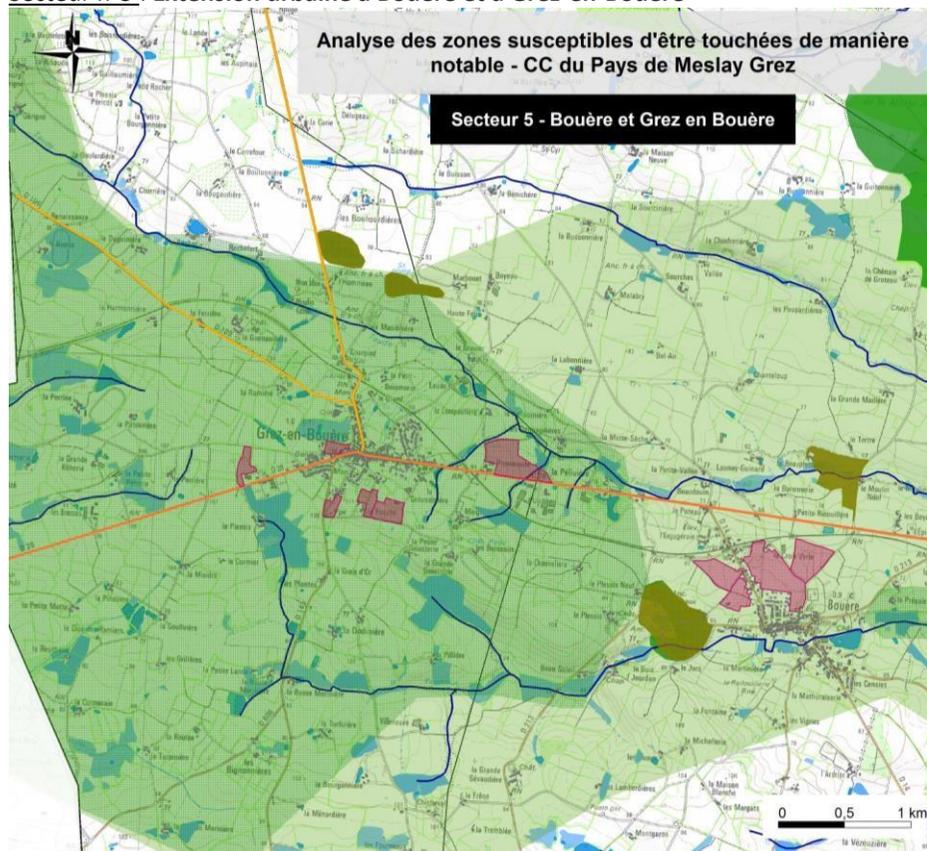
La commune, en accord avec les autres pôles de proximité, devra bien prendre en compte l'estimation de l'enveloppe foncière définie dans le SCoT (21,6 hectares d'urbanisation sur 10 ans, répartis entre les 5 pôles de proximité ; et 43,2 hectares sur 20 ans), afin de bien répondre à l'objectif de maîtrise des consommations foncières.

- Concernant le corridor bocager, le DOO souligne son importance par la prescription **P23** : « *La Collectivité cherche, lors de ses opérations d'aménagement, à renforcer et à reconstituer le linéaire de haies plus lâche et de qualité moindre.* »

- En complément, la **P24** : les zones d'extension urbaine devront être prioritairement localisées en dehors des zones de corridors. Dans le cas où l'ouverture à l'urbanisation s'avèrerait nécessaire dans une parcelle concernée par un corridor, les éléments constitutifs des corridors (bois, bosquets, bocage, mares...) devront être protégés autant que possible. Si leur destruction est inévitable, des mesures de compensation devront être prévues et localisées de manière à maintenir la continuité du corridor (replantations, créations d'éléments équivalents en surface et en qualité...).

Les secteurs d'aménagement urbain devront intégrer, autant que faire se peut, le maintien et la restauration des continuités écologiques afin de garantir la fonctionnalité des espaces écologiques (ex : transparence écologique des ouvrages, aménagement de noue, limitation de l'imperméabilisation des surfaces et maintien de zones enherbées, conservation d'espaces de nature, absence de clôtures...).

Secteur n°5 : Extension urbaine à Bouère et à Grez-en-Bouère



Caractéristiques environnementales et incidences prévisibles

- Secteur agricole caractérisé par de la grande culture et des prairies.
- Sur Bouère : de grandes parcelles d'un seul tenant à vocation d'urbanisation, situées au Nord de la Commune (dont 2 hectares à vocation d'activité).
- Sur Grez-en-Bouère : plusieurs zones éparses destinées à l'urbanisation (à noter : une parcelle intéressante en centre bourg répondant à l'objectif de densification et d'urbanisation à proximité des services et des commerces ; une zone d'activité de près de 8 hectares présentant une grande surface d'urbanisation.
- ➔ Point de vigilance : l'enjeu ici repose sur le calibrage des zones ouvertes à l'urbanisation, afin qu'elles entrent en cohérence avec la limitation des consommations foncières, le rapprochement des lieux de vie (et à l'inverse éviter l'urbanisation diffuse au coup par coup).
- Les deux communes sont situées sur le corridor bocager, identifiant une densité du linéaire de haies et de mares. La commune de Grez-en-Bouère se situe sur le

secteur le plus dense (d'enjeu régional), et Bouère sur un secteur identifié à restaurer afin de renforcer le réseau bocager et la connexion Est-Ouest.

Par ailleurs, à Grez-en-Bouère, une des parcelles potentiellement ouverte à l'urbanisation (le plus à l'Est de la commune), est traversée par un Ru connecté à la Taude (répertoriée comme réservoir de biodiversité), et à proximité immédiate de zones potentiellement humides.

➔ Point de vigilance : il s'agit donc de deux communes présentant une forte qualité environnementale. Les projets d'aménagement sont donc des secteurs à enjeu fort, devant intégrer des orientations paysagères et environnementales (inventaires faune/flore plus précis, mise en place de mesures compensatoires dans le cas de l'altération des milieux naturels, composition paysagère des projets urbains présentant des aménagements qualitatifs...).

Proposition de mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences

Les mêmes prescriptions que sur le secteur 4 s'appliquent sur les deux communes, avec une vigilance encore plus accrue dans la traduction des projets d'aménagement d'un point de vue paysager et écologique :

- Concernant le corridor bocager, le DOO souligne son importance par la prescription **P23** : « La Collectivité cherche, lors de ses opérations d'aménagement, à renforcer et à reconstituer le linéaire de haies plus lâche et de qualité moindre. »
 - En complément, la **P24** : « les zones d'extension urbaine devront être prioritairement localisées en dehors des zones de corridors. Dans le cas où l'ouverture à l'urbanisation s'avèrerait nécessaire dans une parcelle concernée par un corridor, les éléments constitutifs des corridors (bois, bosquets, bocage, mares...) devront être protégés autant que possible. Si leur destruction est inévitable, des mesures de compensation devront être prévues et localisées de manière à maintenir la continuité du corridor (replantations, créations d'éléments équivalents en surface et en qualité...).
- Les secteurs d'aménagement urbain devront intégrer, autant que faire se peut, le maintien et la restauration des continuités écologiques afin de garantir la fonctionnalité des espaces écologiques (ex : transparence écologique des ouvrages, aménagement de noue, limitation de l'imperméabilisation des surfaces et maintien de zones enherbées, conservation d'espaces de nature, absence de clôtures...).

Concernant l'objectif de lutte contre l'étalement urbain :

- Le DOO précise à travers la **P 30** : « L'extension des enveloppes urbaines existantes pourra s'effectuer sous certaines conditions » (cf détail page précédente) ;
- La commune, en accord avec les autres pôles de proximité, devra bien prendre en compte l'estimation de l'enveloppe foncière définie dans le SCoT (21,6 hectares d'urbanisation sur 10 ans, répartis entre les 5 pôles de proximité ; et 43,2 hectares sur 20 ans), afin de bien répondre à l'objectif de maîtrise des consommations foncières.



Les infrastructures de transport

La Ligne à Grande Vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire est un projet déclaré d'utilité publique depuis 2007. Le projet est porté par le Ministère de l'Ecologie, et est réalisé en partenariat public-privé.

Ce projet s'inscrit dans une perspective de développement durable, alternative à d'autres moyens de transports. Il figure dans le programme de 2000 kms de lignes ferroviaires à lancer d'ici 2020. La LGV est également un élément positif sur la desserte des territoires en libérant des capacités sur les lignes existantes, permettant d'améliorer le trafic transit peu élevé dans les régions Bretagne – Pays de la Loire. L'objectif de mise en service est 2017.

Ce projet a un impact significatif pour le territoire du Pays de Meslay-Grez puisque la future ligne traverse 7 communes : Bazougers, la Bazouge-de-Chéméré, Saint-Denis-du- Maine, Cheméré-le-Roi, la Cropte, Préaux, Ballée. Toutefois, à travers le SCoT, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, ne peut pas agir sur le tracé de cette voie.

Néanmoins, dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), une étude d'impact du projet sur l'environnement a été réalisée.

Rappel du projet de LGV - Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire

« La Ligne à Grande Vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV) est le prolongement, en direction de Rennes et de Nantes, de la LGV Paris - Connerré (à l'Est du Mans)

Ce projet figure dans le programme de 2000 km de lignes nouvelles à grande vitesse à lancer d'ici 2020 défini dans le cadre de la loi Grenelle de l'Environnement 1. Il constitue en outre un des grands projets prioritaires soutenus par l'Etat dans le cadre du Plan de Relance de l'économie arrêté par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) le 2 février 2009.

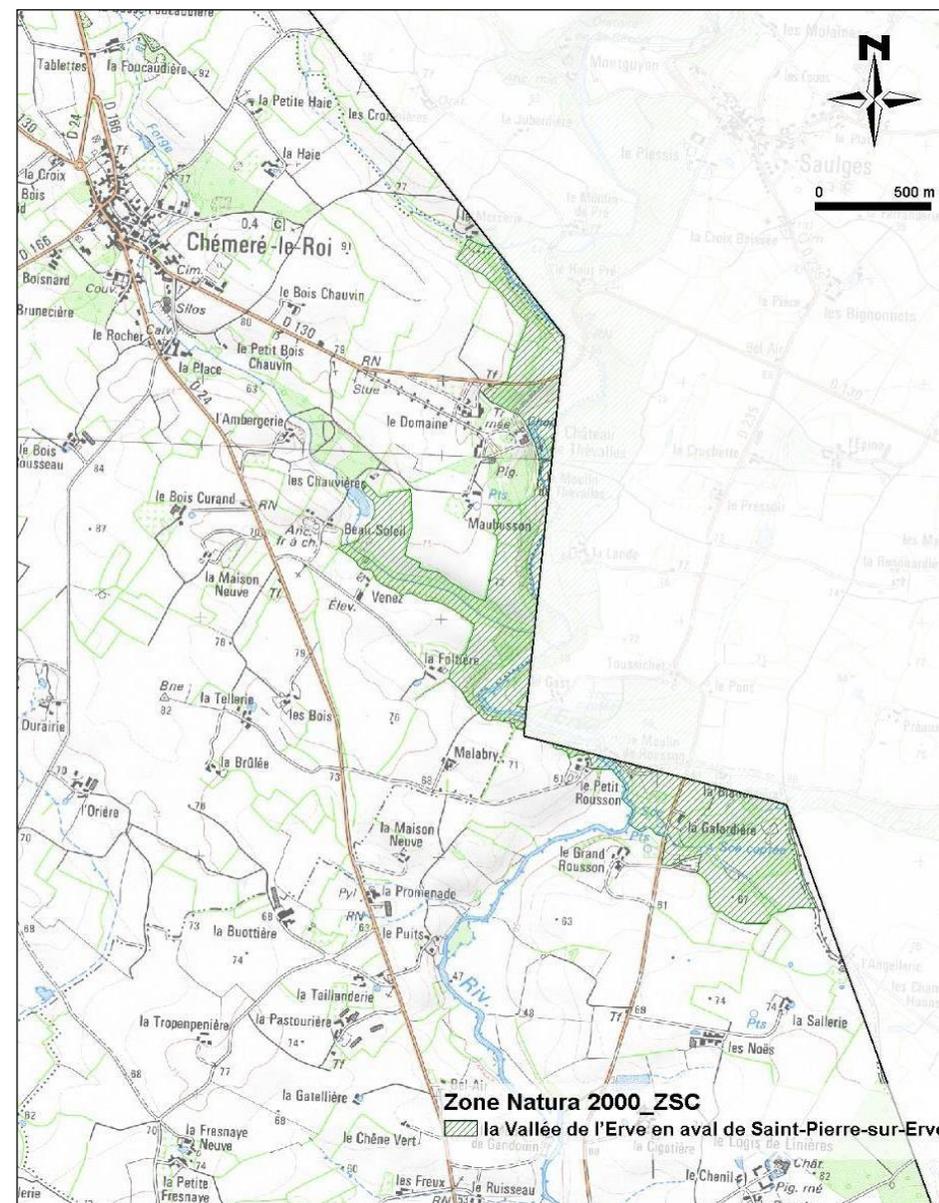
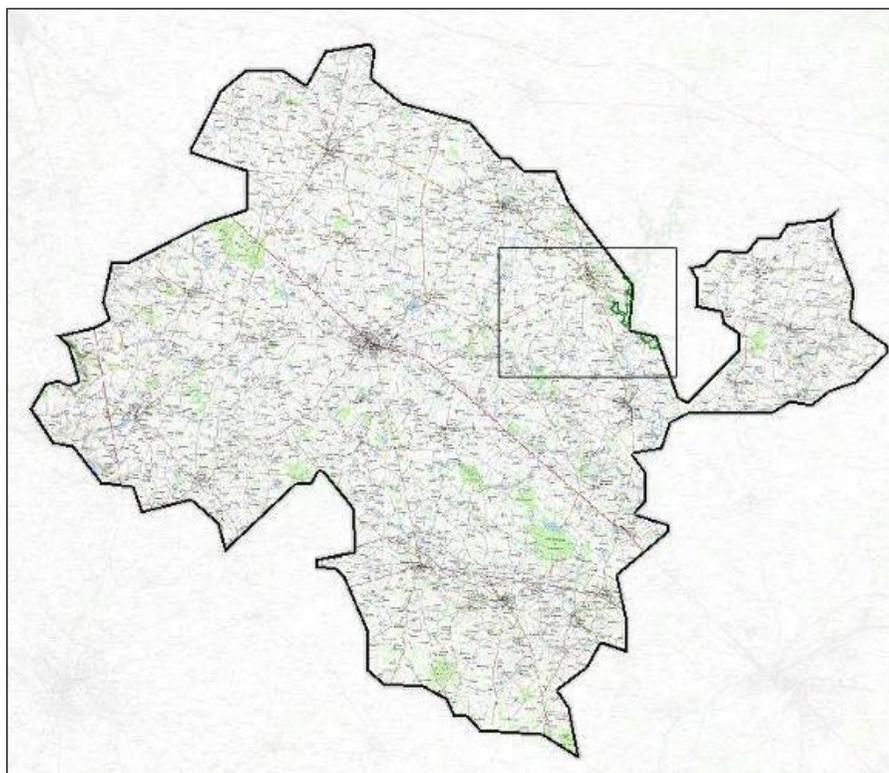
L'objectif est d'améliorer de manière significative la desserte de la Bretagne et des Pays de la Loire en réduisant de 37 minutes le temps de parcours entre Paris et Rennes (22 minutes pour Laval). La finalité serait de relier Paris à Brest et Paris à Quimper en 3 heures (actuellement, plus de 4 heures).

Le projet porte sur 182 kilomètres de section courante à dominante trafic voyageurs entre Connerré et Rennes (48,5 km en Ille-et-Vilaine, 59 km en Mayenne et 74,5 km en Sarthe), auxquels s'ajoutent le barreau de Sablé-sur-Sarthe et les raccordements de Laval, la Milesse et Connerré pour une longueur cumulée de 32 km, soit 214 km au total. La desserte des territoires se fera en s'appuyant sur les gares actuelles.

Son coût est estimé à 3,4 milliards d'euros courants, répartis entre Réseau Ferré de France (RFF), l'Etat et les deux régions Bretagne et Pays de la Loire, dont 200 millions d'euros dédiés aux mesures de protections environnementales et d'insertion (protections acoustiques, aménagements paysagers, mesures concernant les milieux naturels...). Le projet de LGV Bretagne - Pays de la Loire a été déclaré d'utilité publique par décret le 26 octobre 2007 (décret emportant également mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées) reconnaissant le caractère linéaire de l'ouvrage et l'obligation pour Réseau Ferré de France de remédier aux dommages causés. »

2.3 - L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez comprend un secteur classé Natura 2000. Il s'agit du site de « la Vallée de l'Erve en aval de Saint- Pierre-sur-Erve » (FR5200639) à l'Est du territoire, désigné au titre de la directive Habitat.



Description :

Il s'agit de la vallée encaissée d'une petite rivière, entaillant un plateau calcaire, avec des abrupts rocheux et des côteaux secs. Ce site est très original pour le massif armoricain, du fait notamment de son substrat géologique basique.

Les nombreuses grottes que l'on rencontre sur le site constituent des lieux d'hibernation importants pour plusieurs espèces de chiroptères et présentent de surcroît, pour certaines de ces cavités, un intérêt archéologique important.

L'ensemble forme une entité paysagère encore bien conservée et d'un grand intérêt.

Le site renferme une bonne diversité d'habitats d'intérêt communautaire sur une superficie réduite : côteaux secs couverts de pelouses calcicoles, pentes rocheuses calcaires avec formations à Buis, pelouses et prés-bois avec faciès à Genévrier. Ces habitats sont d'une grande originalité dans ce secteur en limite du massif armoricain. Ils sont globalement bien conservés et des actions de gestion conservatoire sont actuellement entreprises.

Ces milieux secs sont favorables à l'Ecaille chinée, espèce d'intérêt communautaire prioritaire.

Les grottes abritent d'importantes colonies de chiroptères en hibernation, dont cinq espèces d'intérêt communautaire. Deux grottes sont ouvertes au public et une convention d'utilisation des autres cavités est en cours de négociation avec les clubs de spéléologie concernés.

L'Agriion de Mercure trouve des habitats favorables au bord de la rivière.

Vulnérabilité : les dégradations potentielles peuvent avoir pour origine l'importante fréquentation dont ce site est l'objet, qu'il s'agisse des habitats de pelouses et de côteaux ou des cavités.

L'abandon du pâturage des pelouses et landes est une autre source de dégradation.

Des actions concertées avec la plupart des acteurs locaux sont cependant en cours de mise au point pour limiter ces impacts.

Rappel des objectifs du DOCOB :

Les objectifs définis pour le site Natura2000 « la Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » sont :

- La préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- Le développement des activités respectueuses des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- La restauration de la qualité de l'eau.

Impact du SCoT sur le site Natura 2000 et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation :

La mise en œuvre du SCoT devrait avoir un impact positif sur la conservation des habitats du site Natura 2000. En effet :

- aucun projet d'urbanisation ne se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 ;
- le SCoT protège strictement le site en tant que réservoir de biodiversité au sein de la trame verte et bleue, et cela en rapport avec les différents milieux qui le compose.

La vallée de l'Erve est identifiée comme **Réservoir de biodiversité pour la richesse écologique de la sous-trame des milieux boisés et ouverts.**

Ces secteurs sont définis comme inconstructibles et font, au minimum, l'objet d'un classement en zone naturelle (N) stricte dans les PLU. Toutefois, les installations légères et ouvrages nécessaires à leur gestion et à leur valorisation (agricole, forestière, ouverture au public) n'impliquant pas de voirie et parkings de stationnement imperméabilisés supplémentaires y sont autorisés.

La vallée de l'Erve est identifiée comme **Réservoir de biodiversité pour la richesse écologique de la sous-trame bocagère.**

Dans ces secteurs, les communes tiennent compte lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme et pour les opérations d'aménagement des recommandations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Pays de la Loire (SRCE).

La vallée de l'Erve est identifiée comme **Réservoir de biodiversité pour la richesse écologique de la sous-trame des pelouses sèches.**

Les communes doivent veiller à préserver ces milieux.

L'Erve et les milieux humides associés sont identifiés comme **Réservoir de biodiversité pour la richesse écologique de la sous-trame aquatique.**

Les documents d'urbanisme locaux préservent un espace tampon entre toute nouvelle construction et les berges des cours d'eau afin de conserver une végétation adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau (maintien de la ripisylve).

Garantir la mobilité du lit des cours d'eau.

Maintenir ou restaurer la qualité des berges.

Lorsque le cours d'eau traverse un espace bâti existant où un espace tampon ne peut être maintenu, la logique d'implantation urbaine sera conservée. A contrario, lorsque cela est possible, l'espace tampon sera maximisé.

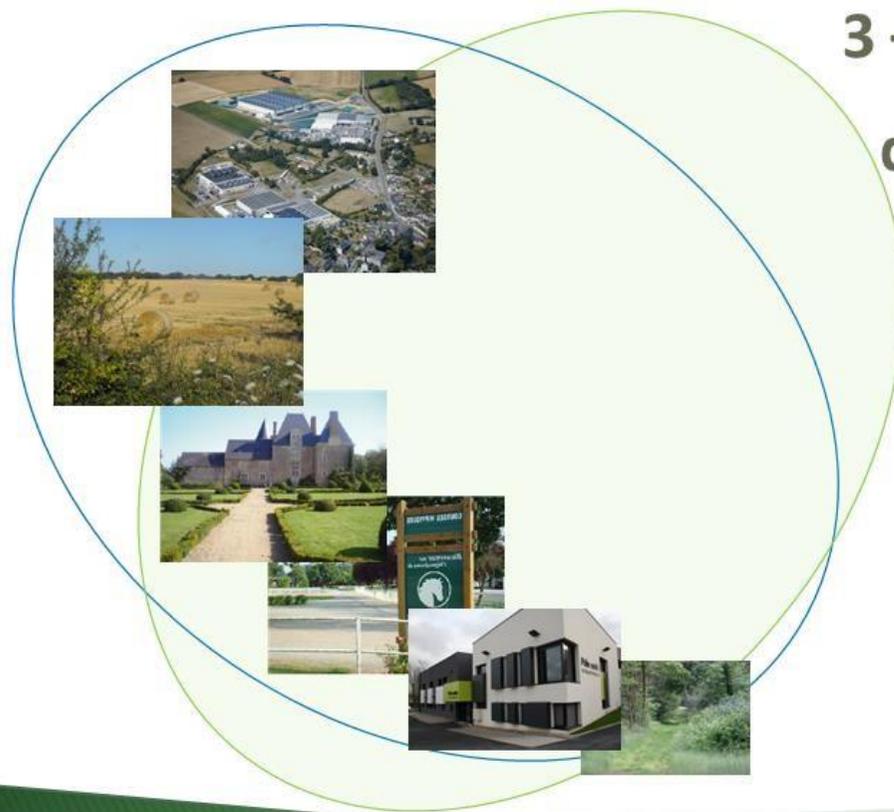
Les espaces agricoles ou naturels au contact direct avec les cours d'eau doivent être maintenus.

Les projets de valorisation des cours d'eau sont autorisés dès lors qu'ils sont compatibles avec la fonctionnalité des milieux aquatiques ou humides.

Le SCoT identifie la vallée de l'Erve comme un **Corridor écologique à préserver :**

Les aménagements projetés sur ces secteurs doivent permettre la circulation des espèces. Le règlement d'urbanisme précise le cas échéant les modalités d'aménagement adapté.

3 – La compatibilité du SCoT et son articulation avec les documents supra territoriaux



- ☒ Compatibilité avec les objectifs internationaux, européens et locaux
- ☒ Documents avec lesquels le SCoT doit être compatible
- ☒ Documents que le SCoT doit prendre en compte

Communauté de Communes
du Pays de Meslay-Grez



3 - LA COMPATIBILITE DU PROJET ET SON ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA TERRITORIAUX

3.1 - OBJECTIFS INTERNATIONAUX, EUROPEENS, NATIONAUX

L'élaboration du SCoT a pris en compte les grands défis du Grenelle de l'Environnement, à savoir :

- **La lutte contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles** : le SCoT fixe un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières, un mitage proscrit.
- **La lutte contre la perte de biodiversité** : l'étude spécifique à la trame verte et bleue a permis de mettre en œuvre un système de hiérarchisation des espaces naturels selon leur enjeu de protection (niveau de naturalité, espaces aux fonctionnalités fragiles...)
- **La lutte contre le réchauffement climatique** : le SCoT va dans le sens des orientations imposées par le Grenelle de l'Environnement (respect de la réglementation thermique en vigueur, encourager le recours aux énergies renouvelables, recommander un éclairage public respectueux de l'environnement, promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles formes urbaines souvent plus compactes et moins énergivores).

Le SCoT a également pris en compte l'ensemble des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes, et nationales :

Biodiversité et milieux naturels

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature : Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle ajoute qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.

Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier » : cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent.

Directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative aux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : cette directive stipule que les Etats membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu la création des Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Directive du Conseil Européen n°92/43 dite « Habitats » du 21 mai 1992 : elle a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique. Un réseau écologique européen cohérent de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dit Natura 2000 est constitué. Ce réseau comprend également les ZPS. Chaque Etat membre contribue à la constitution de Natura 2000 en fonction de la représentation sur son territoire des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés.

Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : l'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Il constitue une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère cependant aucune protection réglementaire. Bien que l'inventaire ZNIEFF ne constitue pas un document opposable aux tiers, sa prise en compte est une nécessité dans toutes les procédures préalables aux projets d'aménagement, et ne pas en tenir compte conduit à des recours contentieux qui font aujourd'hui jurisprudence.

Ressource en eau et assainissement

[Arrêtés de protection d'espèces animales et de leurs habitats \(arrêtés du 23 avril 2007 concernant les mammifères terrestres, les insectes, et les mollusques, arrêté du 19 novembre 2007 concernant les amphibiens et reptiles, l'arrêté du 17 avril 1981 modifié reste en vigueur pour les oiseaux\)](#) : ces arrêtés ont été produits pour interdire strictement la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces protégées et autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations avec dossier de demande et justification et compensation à l'appui.

Paysage et patrimoine

[Loi du 31 décembre 1913 sur le classement et l'inscription des monuments historiques](#) : elle pose les grandes lignes de la réglementation sur les monuments historiques, applicables aux bâtiments et aux jardins. Il existe deux niveaux de protections :

- le classement qui protègent les immeubles dont la conservation présente, d'un point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ;
- l'inscription pour les immeubles, qui sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation.

[Loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits](#) : une liste est établie par la Commission Départementale des Sites, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Cette inscription instaure une protection légère imposant pour l'essentiel une obligation de déclaration de travaux et aménagement non liés à l'exploitation et à l'entretien normal des terrains. Elle n'entraîne pas d'interdiction totale de modification des lieux mais instaure un contrôle sur toute action susceptible d'en modifier les caractéristiques.

[Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »](#) : cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.

[Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992](#) : Art. 1 : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. [...] Son usage [...] appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.* »

Vingt ans après l'adoption de la première loi sur l'eau de 1964, cette nouvelle loi permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui eux s'appliquent à une échelle plus locale.

[Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau \(DCE\)](#) : cette directive donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne. Pour les eaux souterraines, elle ajoute de plus un objectif de bon état quantitatif et chimique. Elle prévoit l'élaboration, dans le cadre de districts hydrographiques, des plans de gestion présentant la situation actuelle des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour ces ressources.

[Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006](#) : cette loi transpose en droit français la DCE afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés. En particulier, elle vise le bon état des eaux d'ici 2015, l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau, et enfin la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce.

La loi sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 à L.218-81 dans le Code de l'Environnement, instaure une gestion globale, qualitative et quantitative de l'eau et impose de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Les procédures d'autorisation et de déclaration de telles installations sont réglementées aux articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'Environnement. Des dossiers spécifiques de déclaration ou d'autorisation dont le contenu est fixé au Code de l'Environnement, partie réglementaire (articles R.214-32 et R.214-6) doivent fournir les éléments d'appréciation des incidences des travaux sur les milieux aquatiques et les usages associés.

La législation prévoit également la mise en place de périmètres de protection autour des points d'eau utilisés pour la production d'eau potable.

3.2 - DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE

Nuisances, pollutions (air, sol) et gestion des déchets

[Directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008](#) : elle concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, et fixe notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Elle prévoit également la mise à disposition du public des informations sur la qualité de l'air.

[La Loi sur l'air 96-1236 du 30 décembre 1996](#) : la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie datée de 1996, reprise dans le Code de l'Environnement, affirme le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Cela se traduit par des actions visant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, et à préserver la qualité de l'air.

Risques naturels et technologiques

[La loi n°76-633 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement](#)

[La Loi n°77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques](#)

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Lors de l'élaboration du SCoT, le SDAGE en vigueur est celui de 2010-2015. Toutefois la démarche d'élaboration du SDAGE 2016-2021 étant en cours, le SCoT tient compte des dispositions à venir.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (article L 131-1 du Code de l'Urbanisme).

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Cette dernière prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un plan de gestion qui fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin (portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et définit les conditions de leur réalisation.

L'élaboration du SDAGE et celle du programme de mesures sont deux démarches simultanées et itératives. En effet, le programme de mesures permet d'atteindre les objectifs du SDAGE et les objectifs du SDAGE sont arrêtés en fonction de la faisabilité technique et économique des mesures.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour le bassin Loire-Bretagne compte 15 orientations fondamentales auxquelles est associé un ensemble de dispositions :

- 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau.
- 2 - Réduire la pollution par les nitrates.
- 3 - Réduire la pollution organique.
- 4 - Maîtriser la pollution par les pesticides.
- 5 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses.
- 6 - Protéger la santé en protégeant l'environnement.
- 7 - Maîtriser les prélèvements d'eau.
- 8 - Préserver les zones humides et la biodiversité.
- 9 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs.
- 10 - Préserver le littoral.
- 11 - Préserver les têtes de bassin versant.
- 12 - Réduire le risque d'inondation par les cours d'eau.
- 13 - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
- 14 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
- 15 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le SAGE Mayenne

Nés de la loi sur l'eau de 1992, les SAGE sont des outils de planification fixant les orientations pour la préservation et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant. Ils permettent de définir et mettre en œuvre une politique locale cohérente pour satisfaire les besoins en eau tout en préservant la ressource et les milieux. Ils sont élaborés par une commission locale de l'eau (CLE) représentant les intérêts des collectivités, usagers et services de l'Etat.

Les SAGE doivent tenir compte des orientations des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) élaborés au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le SAGE du bassin versant de la Mayenne s'inscrit dans le cadre du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

En juin 2011, la CLE a défini les 3 enjeux prioritaires du SAGE Mayenne :

- la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques, pour améliorer leur fonctionnement et satisfaire les usages liés à l'eau ;
- l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource, pour garantir en été une eau en quantité suffisante et réduire en hiver le risque inondation ;
- l'amélioration de la qualité des eaux, pour satisfaire les usages liés à l'eau et en particulier celui de l'alimentation en eau potable identifié comme prioritaire par la CLE.

Pour répondre à ces enjeux, il compte 10 orientations fondamentales auxquelles est associé un ensemble de dispositions :

- 1 - Économiser l'eau.
- 2 - Diversifier les ressources et sécuriser l'approvisionnement en eau.
- 3 - Mieux gérer l'étiage.
- 4 - Aboutir à une gestion cohérente de la retenue de Saint-Frambault-de-Prières.
- 5 - Améliorer la qualité de l'eau.
- 6 - Préserver et restaurer les milieux naturels.
- 7 - Restaurer le patrimoine piscicole.
- 8 - Bien gérer les crues.
- 9 - Valoriser les activités liées à l'eau.
- 10 - Faire vivre le SAGE.

Le SAGE Sarthe aval

Le SAGE du bassin de la Sarthe Aval est en phase d'élaboration. Son périmètre a été arrêté le 16 juillet 2009. L'arrêté de constitution de la Commission Locale de l'Eau est intervenu le 25 novembre 2010.

Compatibilité du SCoT avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Mayenne

Afin de préserver l'eau sur la Communauté de Communes du Pays de Meslay Grez, le SCoT entend :

Préserver les milieux aquatiques et humides

Dans le cadre de la trame bleue et des dispositions relatives à la gestion de la ressource en eau, le SCoT a fixé des orientations favorables :

- ✓ *Les communes sont invitées à réaliser un inventaire des zones humides lors de la révision ou de l'élaboration de leur document d'urbanisme.*
- ✓ *Une bande enherbée de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau est demandée.*
- ✓ *La trame bleue vise à protéger, préserver et restaurer les zones humides et les corridors aquatiques.*
- ✓ *Communiquer sur la préservation et la valorisation des espaces naturels remarquables dont les vallées.*
- ✓ *Les plans d'eau en cœur de bourg sont préservés.*

3.3 - DOCUMENTS QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE

Diminuer et réduire les pollutions des milieux aquatiques

- ✓ *Le respect des prescriptions de la trame verte et bleue (protection des cours d'eau et des berges, inventaire des zones humides...).*
- ✓ *Evaluer les besoins et les capacités d'assainissement pour tout projet d'aménagement.*

Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

- ✓ *Traduction des périmètres de protection de captage dans les documents d'urbanisme.*
- ✓ *Evaluer les besoins et les capacités d'alimentation en eau potable pour tout projet d'aménagement.*
- ✓ *Le SCoT affiche également l'ambition d'économiser l'eau à travers les politiques publiques et les initiatives privées (récupération des eaux pluviales, surveiller et limiter les pertes des réseaux d'AEP).*

Limiter et prévenir le risque d'inondation

Le SCoT prévoit des dispositions comparables à celles du SDAGE en termes de prévention des risques d'inondation :

- ✓ *Prise en compte de l'atlas des zones inondables.*
- ✓ *Identification et respect des axes de ruissellement principaux lors de tout projet d'aménagement.*
- ✓ *Préservation des éléments végétaux existants pour leur rôle hydraulique.*
- ✓ *Préservation des champs d'expansion des crues.*
- ✓ *Préconisation en faveur d'une gestion alternative des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement.*
- ✓ *L'information à la population sur les risques.*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Pays de la Loire

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et au bon état écologique des masses d'eau. L'article L. 371-3 du Code de l'Environnement dispose que « *les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et, précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner* ».

L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme précise « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...)*

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; (...) »

Chaque territoire porte ainsi une responsabilité particulière dans l'identification des continuités écologiques stratégiques à son échelle. Il doit donc intégrer, en les précisant, les continuités définies aux échelons supérieurs, mais doit aussi les compléter. Plus l'échelle d'analyse est précise, plus les éléments composant la trame doivent être précisément définis et localisés. Des éléments qui ne seraient pas identifiables à l'échelle d'un SCoT devront ainsi l'être à celle d'un PLU/PLUI.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du Préfet de Région le 30 octobre 2015. Il propose des orientations et actions pour les neuf thèmes suivants :

1. Améliorer et valoriser les connaissances et les savoir-faire.
2. Sensibiliser et favoriser l'appropriation autour des enjeux liés aux continuités écologiques.
3. Intégrer la trame verte et bleue dans les documents de planification et autres projets de territoire.

4. Maintenir et développer des productions et des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et à la qualité des milieux terrestres et aquatiques.
5. Gérer durablement et de manière multifonctionnelle les espaces boisés (forêts et complexes bocagers).
6. Restaurer et gérer une trame bleue fonctionnelle.
7. Préserver les continuités écologiques inféodées aux milieux littoraux et rétro-littoraux.
8. Préserver et restaurer les continuités écologiques au sein du tissu urbain et péri-urbain.
9. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires.

La prise en compte du SRCE par le SCoT

Le SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez a anticipé la mise en œuvre du SRCE en réalisant sa Trame verte et bleue, définissant les réservoirs de biodiversité du territoire, les corridors écologiques et leurs conditions de préservation.

Les grandes orientations du SRCE Pays de la Loire ont été reprises. Reprenant la terminologie du SRCE, le SCoT définit :

- Les **espaces « réservoirs de biodiversité » à préserver** : ils constituent des espaces où la richesse écologique et paysagère est la plus forte (les espaces naturels remarquables, les continuités forestières et bocagères et les milieux aquatiques et humides).

Leur protection est assurée dans les documents d'urbanisme locaux.

- Les **espaces « corridors écologiques » à conforter** : ils correspondent aux continuités fonctionnelles permettant le déplacement de la faune et de la flore sur le territoire.

Leur préservation est assurée dans les documents d'urbanisme locaux.

Ce travail s'accompagne d'une cartographie localisant les différents secteurs sensibles et les fragmentations existantes.

Ainsi, le SCoT entend pour assurer l'équilibre du territoire entre préservation des espaces naturels et dynamique de développement :

Préserver et gérer durablement les principaux habitats et milieux naturels à forts intérêt écologiques identifiés « réservoir de biodiversité »

- ✓ *Les communes sont invitées à définir ces espaces inconstructibles à minima par un classement en zone N.*
- ✓ *La protection des berges et ripisylve par une bande enherbée et inconstructible de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau.*
- ✓ *Tenir compte des recommandations du SRCE pour les espaces bocagers.*

Définir une stratégie différenciée de préservation et de gestion des corridors écologiques

- ✓ *Un principe de préservation pour l'ensemble des corridors est requis.*
- ✓ *Les collectivités sont invitées à préciser à la parcelle les corridors écologiques lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, et à les classer prioritairement en zone A ou N.*
- ✓ *Les communes sont invitées à réaliser un inventaire des zones humides lors de la révision ou de l'élaboration de leur document d'urbanisme et à se rapprocher des structures porteuses des SAGE pour convenir d'un classement adapté.*
- ✓ *Les collectivités cherchent à renforcer et à reconstituer le maillage bocager*
- ✓ *Une bande enherbée de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau est demandée.*

Renforcer la biodiversité dans les villes et dans les bourgs

- ✓ *Les communes veillent à la conservation des éléments de nature « ordinaire ».*
- ✓ *Les secteurs d'aménagement urbain intègrent le maintien et la restauration des continuités écologiques.*

Allier préservation des milieux et activités économiques, touristiques, agricoles et sylvicoles

- ✓ *Les communes cherchent à exploiter la TVB d'un point de vue touristique.*
- ✓ *Les communes veillent à un développement urbain n'allant pas à l'encontre des pratiques agricoles et sylvicoles.*

Rechercher un développement économe en espaces agricoles

- ✓ *Le SCoT demande aux communes de travailler sur l'augmentation des densités actuelles lors de leur opération d'aménagement.*

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) Sud Mayenne

Les PCET constituent l'outil par excellence de mise en œuvre des politiques climatiques. Ces documents de planification définissent, à l'échelle de la collectivité qui l'élabore et en tenant compte du bilan d'émissions de gaz à effet de serre, des objectifs stratégiques et opérationnels en matière de lutte contre le changement climatique et d'adaptation au changement climatique. Ils doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs portés par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) des Pays de la Loire.

Le Groupes d'Actions Locales Sud Mayenne qui associe 3 Pays dont celui de Meslay-Grez est engagé dans une démarche énergie-climat. Le PCET volontaire est l'aboutissement de cette démarche. Lancé officiellement depuis avril 2012, le PCET est passé par une phase d'élaboration du diagnostic énergie-climat du territoire, puis par la réalisation d'ateliers thématiques de concertation destinés à faire émerger de manière participative les actions retenues.

Ce plan d'actions visant à répondre à 5 grands défis stratégiques se décline en 14 axes thématiques et 49 actions :

Une agriculture sobre et autonome

- 1 - Sensibiliser et former aux économies d'énergie.
- 2 - Favoriser l'autonomie des exploitations.
- 3 - Développer les ressources énergétiques locales et la séquestration du carbone.

Un patrimoine bâti basse consommation

- 4 - Renforcer les compétences et connaissances des habitants.
- 5 - Favoriser la transition du parc bâti vers des bâtiments économes en énergie.

Une mobilité propre

- 6 - Sensibiliser aux déplacements économes en voiture.
- 7 - Encourager les déplacements alternatifs à la voiture.
- 8 - Promouvoir un transport de marchandises économe.

Une économie locale durable

- 9 - Sensibiliser et accompagner les entreprises aux économies d'énergie.
- 10 - Promouvoir le développement des énergies renouvelables.
- 11 - Développer les filières locales et les activités durables locales.

Des collectivités exemplaires

- 12 - Diffuser un urbanisme durable et adapté au changement climatique.

- 13 - Accompagner les collectivités vers une mobilité durable exemplaire.
- 14 - Développement de pratiques éco-responsables.

La prise en compte du PCET par le SCoT

Le SCoT affiche sa volonté d'agir en faveur d'un développement économe en ressources et en énergie.

Sur le territoire, les leviers pour limiter les émissions de gaz à effet de serre relèvent principalement des déplacements. Pour cela, il entend :

Maîtriser les consommations énergétiques

- ✓ *A travers notamment la promotion de formes urbaines compactes et prenant en compte les principes du bioclimatisme.*

Favoriser la réhabilitation du parc existant

- ✓ *Notamment sur la thématique de la précarité énergétique par le soutien au programme de type PIG, OPAH.*

Encourager de nouvelles pratiques de déplacement

- ✓ *Améliorer la qualité de l'offre en transports collectifs (itinéraires, fréquence, accessibilité...).*
- ✓ *Développer le covoiturage en lien avec le futur schéma départemental du covoiturage.*
- ✓ *Les opérations d'aménagement créent les conditions favorables au développement des circulations douces.*

Affirmer la volonté de développer les énergies renouvelables

- ✓ *Eolien, méthanisation, bois-énergie, solaire.*

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Mayenne

Chaque département doit être couvert par un «Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés» (PDEDMA), prévu par le Code de l'Environnement (articles R541-13 à R541-27).

Ce plan établit une prévision sur 5, 10 et 15 ans de la quantité de déchets à éliminer sur la base des évolutions démographiques et économiques du département. Il décrit également les mesures qu'il est recommandé de prendre pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ainsi que les solutions retenues pour éliminer ces déchets.

Celui du département Mayenne a été élaboré en 2000 et révisé en 2009, il s'engage dans des actions visant à réduire les déchets ménagers et non ménagers sur la période 2007 - 2017.

Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le PREDD établit un inventaire prospectif à dix ans des stocks, des flux, des filières et installations d'élimination. Il identifie les installations nécessaires pour gérer le gisement prévisionnel ainsi que les mesures recommandées pour prévenir l'augmentation de la production de déchets. Enfin il établit les priorités à retenir pour atteindre les objectifs fixés collectivement.

Adopté en 2010, le PREDD des Pays de la Loire fixe des objectifs ambitieux à l'horizon 2019 :

- 1 - Réduire de 4 % de la production de déchets dangereux en Région des Pays de la Loire.
- 2 - Collecter 80 % des déchets dangereux produits en région contre 65 % en 2006.
- 3 - Atteindre 40 % des tonnages de déchets dangereux produits en région traités dans une filière de valorisation.
- 4 - Atteindre 3 % du transport des déchets dangereux en mode alternative à la route.

En parallèle, la Région a souhaité via un plan d'actions contribuer aux objectifs du PREDD dans le cadre de ses politiques. Ce plan d'actions prévoit diverses mesures, notamment :

- Communication et information des différents publics.
- Lancement d'études complémentaires sur le gisement de déchet.
- Expérimentation de mode de collecte et de traitement.
- Formation des acteurs des déchets.
- Prévention de la production de déchets dangereux en faisant la promotion de l'éco-conception notamment.
- Incitation au traitement des déchets dangereux dans plusieurs filières.

La prise en compte du PDEDMA et du PREDD par le SCoT

En matière de gestion des déchets, le SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez s'inscrit dans la mesure du possible dans les objectifs de ces 2 plans. Le SCoT entend :

Limiter la production de déchets.

Renforcer les processus de valorisation.

Schéma Départemental des Carrières

Le Code de l'Environnement prévoit que chaque département soit couvert par un Schéma Départemental des Carrières définissant les conditions générales de leur implantation dans le département. Celui de Mayenne a été élaboré en 2002. Il recense 3 carrières encore en activité sur le territoire du SCoT, à Villiers-Charlemagne (la Fosse), à Bouère (la Perrière) et à Maisoncelles-du-Maine (la Bretonnière).

La prise en compte SDC par le SCoT

Le SCoT promeut une gestion économe des ressources mais laisse le Schéma Départemental des Carrières encadrer l'activité minière.

Plan pluriannuel régional de développement forestier 2012-2016

Ce plan régional a été instauré par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Son objet est d'organiser sur 5 ans des actions de développement en faveur de massifs forestiers où la mobilisation de la ressource en bois est jugée prioritaire. Les enjeux principaux du plan pluriannuel régional de développement forestier sont :

- 1 - Privilégier la multifonctionnalité de la forêt.
- 2 - Assurer la gestion et la production forestière.
- 3- Assurer la récolte et l'exploitation du bois.
- 4- Développer la filière « chêne et autres feuillus nobles » afin de produire du bois d'œuvre de qualité.
- 5- Développer la filière « pins et autres résineux » pour la production de bois d'œuvre de qualité.
- 6- Développer la filière « peuplier ».

La prise en compte du Plan pluriannuel régional de développement forestier par le SCoT

Le SCoT entend protéger les forêts constituant la Trame Vert et Bleue en tant que réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

